

**Les rapports d'enquête sur le génocide au Rwanda
en avril-juillet 1994
(Belgique, France, ONU, OUA)**

**Les rapports d'enquête sur le génocide au Rwanda en avril-
juillet 1994
(Belgique, France, ONU, OUA)**

« *Tu ne seras jamais un spectateur passif* »
(Le « 11^e commandement » par Roman Kent,
lors du 70^e anniversaire de la libération d'Auschwitz)¹

1. Les événements du Rwanda d'avril-juillet 1994 qui ont entraîné le génocide de près d'un million de Tutsis² ont donné lieu à des enquêtes officielles menées à l'initiative de deux parlements nationaux – le Sénat belge et l'Assemblée nationale française – et de deux organisations internationales – l'ONU et l'OUA. Les rapports issus de ces enquêtes totalisent quelque 1000 pages qu'il est difficile de synthétiser en moins de quarante pages. La présentation qui suit ne prétend, donc, nullement refléter exhaustivement le contenu de ces rapports. Elle n'est que le reflet subjectif et impressionniste des éléments qui ont interpellé le soussigné.

2. Dans les pages qui suivent, ces rapports sont analysés un par un dans une 1^e partie consacrée à la présentation

1

http://www.icrelations.net/Tu_ne_seris_jamais_un_spectateur_passif.4888.0.html?L=6

2 Deux remarques formelles : 1) en français, les mots tutsi et hutu devraient s'accorder avec le genre et le nombre, mais cela ne semble pas être le cas en Kinyarwanda où le pluriel est indiqué par le préfixe « ba » ; la forme utilisée dans les citations a donc été respectée, mais en dehors de celles-ci, le soussigné a choisi d'accorder conformément aux règles du français utilisé dans ce rapport (*locus regit actum* ...); 2) les pages du rapport français ne sont pas numérotées dans la version consultée ici ; les n° de pages sont donc ceux indiqués par l'ordinateur dans la version informatique du rapport mise à la disposition du soussigné qui remercie vivement le Professeur Boudet de lui avoir fourni cette version ainsi que celle du rapport de l'OUA.

extérieure de ces rapports, et globalement, dans la 2^e partie, relative au fond de ces rapports, afin d'éviter les répétitions.

Les quatre rapports se distinguent, matériellement, par leurs auteurs, leur genèse, leur ampleur et, bien sûr, leur rédaction, tout en étant basés, souvent, sur les mêmes sources testimoniales **(I.)** ; ceci explique qu'ils se rejoignent par la plupart de leurs analyses et conclusions **(II.)** ; ils n'en conservent pas moins des spécificités qui tiennent, notamment, aux intérêts politiques propres des institutions qui les ont commandités.

I. Quatre rapports distincts par leurs auteurs, leur genèse, leur ampleur et leur présentation rédactionnelle

3. Le génocide tutsi a ému l'ensemble de la communauté internationale et il serait sans doute intéressant de comparer, un jour, la résonance qu'il a eu, sinon dans la presse de chaque Etat – mission impossible car il faudrait comparer la presse de quelque 193 Etats (nombre d'Etats membres des NU en 2014) –, du moins celle de certains Etats représentatifs des grands groupes géo-politiques de la planète. Il est, en tout cas, clair que cette tragédie a eu un impact plus particulier dans deux Etats – la Belgique et la France – et auprès de deux instances internationales, l'ONU et l'OUA puisque ces deux Etats et ces deux organisations internationales ont été présents et actifs au Rwanda lors des événements d'avril-juillet 1994.

La genèse de ces rapports est présentée dans l'ordre chronologique de leur rédaction :

- rapport belge³ (**A.**) ;
- rapport français⁴ (**B.**) ;
- rapport de l'ONU⁵ (**C.**) ;
- rapport de l'OUA⁶ (**D.**).

³ *Commission d'enquête parlementaire, Rapport Mahoux-Verhofstadt, Doc. Parl.; Sénat, S.O. 1997-1998, 6 déc. 1997, n° 1-611/7, 736 p., ci-après, "Rapport belge".*

⁴ *Mission d'information sur le Rwanda, Rapport Quilès, Brana, Cazeneuve, Archives de la XI^e législature, n° 1271, 15 déc. 1998, 191 p., ci-après, "Rapport français".*

⁵ Doc. ONU S/1999/1257, 16 déc. 1999, pp. 3-86, ci-après, « *rapport ONU* ».

⁶ La page de garde du texte soumis au soussigné précise que le rapport a été « Mis en forme par Survie à partir du rapport publié sur le site Internet de l'ancienne Organisation de l'Unité Africaine, que Survie avait téléchargé en 2000 et publié en 2004 sur le site de la Commission d'Enquête Citoyenne sur l'implication de la France dans le génocide au

A. Le rapport belge

4. C'est le 24 juillet 1996 que la Commission des Affaires étrangères (AE) du Sénat a décidé

*« de mettre en place un groupe ad hoc pour consulter les documents aux départements des Affaires étrangères et de la Défense concernant les événements qui se sont déroulés au Rwanda entre la conclusion des accords d'Arusha en août 1993 et le déclenchement du génocide en avril 1994. »*⁷.

5. Cette décision a été le fruit d'initiatives antérieures : le 18 janvier 1996, un sénateur du parti libéral flamand *VLD* (*Vlaamse Liberalen en Democraten*, droite) (H. Coveliers) dépose une

*« proposition visant à instituer une commission d'enquête parlementaire chargée d'enquêter sur les facteurs ayant déterminé la politique de la Belgique dans les mois qui ont précédé le génocide au Rwanda, lors du déclenchement de celui-ci et pendant son exécution. »*⁸.

Le 13 février 1996, une proposition analogue est déposée par trois sénateurs du parti libéral francophone PRL-FDF (Parti réformateur libéral – Fédéralistes démocrates francophones, centre droite) (A. Destexhe, M. Foret et P. Hazette)⁹.

Rwanda. <http://enquete-citoyenne-rwanda.org> », ci-après « *Rapport OUA* ».

⁷ *Rapport belge*, p. 14.

⁸ *Doc. Parl.*, Sénat, S.O. 1995/1996, 1-234/1.

⁹ *Id.*, 1-259/1.

6. Lors de l'examen de ces propositions en Commission des Affaires étrangères (AE) du Sénat, celle-ci demande aux ministres des AE et de la Défense nationale (DN) de lui transmettre le texte des notes d'information parvenues « à leur cabinet pendant les mois qui ont précédé l'assassinat des dix Casques bleus belges et le génocide au Rwanda »¹⁰. La requête est « accueillie avec des réserves par le Gouvernement » (sociaux-chrétiens et socialistes flamands et francophones, CVP-PSC-PS-SP, centre gauche) qui invoque « la confidentialité de l'information et la nécessité de protéger ses sources »¹¹. Une pétition signée par plus de 200 000 personnes appuie la création d'une commission d'enquête parlementaire¹². Le gouvernement et le Bureau du Sénat adoptent alors un compromis créant un groupe *ad hoc* de six personnes habilitées à consulter les documents des AE et de la DN tout en respectant « une obligation de discrétion en ce qui concerne les informations recueillies. »¹³.

Le groupe *ad hoc* se réunit plusieurs fois entre le 12 août et le 19 décembre 1996 aux fins de collecter des informations pour savoir si les autorités civiles et militaires belges avaient « assumé correctement leurs responsabilités en la matière. »¹⁴. Vu le « volume des documents à examiner » et la nécessité de « recueillir des informations complémentaires »¹⁵, le Sénat a probablement jugé nécessaire – le rapport ne le dit pas explicitement – de renforcer les pouvoirs de ce groupe et le nombre de personnes affectées au travail de recherche.

7. Après avoir pris connaissance du rapport du groupe *ad hoc*, le Bureau du Sénat a proposé, en janvier 1997, au Sénat la

¹⁰ *Rapport belge*, p. 13.

¹¹ *Ibid.*

¹² *Annales parl.*, 1-51, 13 juin 1996.

¹³ *Rapport belge*, p. 14.

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ *Ibid.*

création d'une commission spéciale Rwanda composée de huit sénateurs, chargée, en substance, de poursuivre le travail du groupe *ad hoc*. Au départ, il ne s'agissait pas d'une « *commission d'enquête parlementaire* » *stricto sensu* au sens de la loi du 3 mai 1880¹⁶, commission qui dispose des pouvoirs d'un juge d'instruction (art. 4), car le Sénat voulait éviter que cela ne serve de prétexte au SGNU pour refuser que ses agents répondent aux questions de la commission au nom de leur immunité de juridiction pénale. Kofi Annan ayant toutefois refusé que ses agents comparaissent devant la commission spéciale Rwanda, « *l'argument contre la création d'une commission parlementaire avait, dès lors, disparu* » ; le Sénat transforma, le 24 avril 1997, la commission spéciale Rwanda en Commission d'enquête composée de quinze sénateurs¹⁷.

8. La Commission d'enquête a publié son rapport final le 6 décembre 1997. Il s'intitule *Commission d'enquête parlementaire concernant les événements du Rwanda – Rapport fait au nom de la Commission d'enquête par MM. Mahoux et Verhofstadt*, qui étaient, respectivement, membres du PS et du VLD. Le rapport compte 736 pages. Comme il est bilingue et présenté sur deux colonnes côte à côte (texte néerlandais d'un côté, français de l'autre), sa longueur réelle dans une seule langue est de 368 pages.

Le rapport donne des indications quantitatives sur le travail effectué par chacun des groupes impliqués dans l'enquête :

- le groupe *ad hoc* Rwanda (12 août - 19 décembre 1996) s'est réuni à quinze reprises¹⁸ pour un total de 40 heures¹⁹ ;

¹⁶ *Moniteur belge* (journal officiel), 5 mai 1880.

¹⁷ *Rapport belge*, pp. 17-20.

¹⁸ *Ibid.*, p. 15.

¹⁹ *Ibid.*, p. 61.

- la Commission spéciale Rwanda (17 janvier - 24 avril 1997) a tenu 57 auditions pendant 165 heures ; ses réunions de travail ont duré 50 heures et ses réunions de bureau 14 heures²⁰ ;
- la Commission d'enquête parlementaire (24 avril - 6 décembre 1997) a tenu 52 auditions pendant 174 heures ; ses réunions de travail ont duré 249 heures et ses réunions de bureau 38 heures²¹.

En additionnant ces chiffres, on constate donc que l'enquête du Sénat belge a duré 680 heures équivalant à 85 journées de 8 heures. Le rapport n'indique pas si la rédaction du rapport est incluse dans cette durée.

*

9. Politiquement, le rapport belge met en évidence deux faits qui peuvent surprendre l'observateur extérieur soucieux de justice, mais qui répondent à une logique de circonstance :

- la volonté de faire toute la lumière sur les événements du Rwanda – notamment le génocide des Tutsis et l'assassinat des 10 militaires belges de la MINUAR – résulte d'une initiative de l'opposition politique de l'époque, à savoir les partis de centre droit ; ce ne sont pas les partis gouvernementaux de centre gauche qui ont lancé le processus ; il est vrai que ces partis étaient au pouvoir au moment du génocide et que le rôle de la Belgique, à l'époque, n'avait pas été des plus glorieux ...
- l'opposition du SGNU à l'audition d'agents des NU par la Commission d'enquête du Sénat belge au nom de leur immunité de juridiction pénale n'est

²⁰ *Ibid.*, pp. 60 s.

²¹ *Ibid.*

pas davantage à l'honneur de l'ONU, mais c'était le SGNU lui-même, Koffi Annan, qui avait été le directeur du département des opérations de maintien de la paix (OMP) de l'ONU au moment du génocide et son action ne pouvait pas non plus apparaître comme un modèle du genre ...

* *

B. Le rapport français

10. En France, c'est le 3 mars 1998 qu'une « *Mission d'information de la Commission de la Défense nationale et des Forces armées et de la Commission des Affaires étrangères, sur les opérations militaires menées par la France, d'autres pays et l'ONU au Rwanda entre 1990 et 1994* » (ci-après « *la Mission* ») est créée par la Commission de la Défense nationale et des Forces armées de l'Assemblée nationale²². La Commission des Affaires étrangères s'y associe le 11 mars 1998²³.

La Mission dépose son *Rapport d'information* à l'Assemblée nationale, le 15 décembre 1998.

La Mission, composée de députés de l'Assemblée nationale, comprenait vingt membres titulaires et vingt suppléants. Elle était présidée par Paul Quilès (PS) ; ses rapporteurs étaient Pierre Brana et Bernard Cazeneuve (PS). Les membres titulaires étaient huit élus PS, deux élus RCV (groupe radical citoyen et vert, gauche), deux élus PCF, ainsi que huit membres de l'opposition parlementaire RPR, UDF et Démocratie libérale²⁴.

²² *Rapport français*, p. 11, réf. *supra* § 3.

²³ *Ibid.*

²⁴ *Ibid.*, pp. 1 et 185. Aussi : http://fr.wikipedia.org/wiki/Mission_d%27information_parlementaire_sur_le_Rwanda.

11. Le rapport français ne précise pas les tractations ou les pressions à la suite desquelles la Mission a été formée, mais il semble que ce sont les articles du journaliste français Patrick de Saint-Exupéry sur le Rwanda et sur l'opération Turquoise publiés dans *Le Figaro*²⁵ qui ont sensibilisé l'opinion publique et conduit l'Assemblée nationale à instituer la Mission. Le rapport regrette d'ailleurs « *qu'il ait fallu attendre près de quatre ans pour qu'une investigation parlementaire soit entreprise sur pareille tragédie.* »²⁶. Il ajoute :

*« Les liens de la France avec le Rwanda, les actions de coopération civile et militaire que notre pays y a menées, les efforts qu'y ont déployés les organisations non gouvernementales françaises, la mort de plusieurs de nos compatriotes auraient dû inciter le Parlement à ouvrir le débat plus tôt. »*²⁷.

Le rapport constate que : « *le silence de l'exécutif* » et « *l'apparente indifférence du Parlement* » :

*« ont suscité des interrogations, des suspicions, voire des mises en accusation de la politique de la France d'autant plus préoccupantes que les éléments objectifs d'information qui auraient pu les infirmer ou les étayer étaient rares. »*²⁸.

12. Quoi qu'il en soit, la Mission a tenu 110 heures de débats au cours de 45 réunions²⁹ entre le 3 mars et le 15 décembre 1998 ; elle a auditionné 88 personnalités civiles et

²⁵ *Ibid.* et http://fr.wikipedia.org/wiki/Patrick_de_Saint-Exup%C3%A9ry ,

²⁶ *Rapport français*, p. 12.

²⁷ *Ibid.*

²⁸ *Ibid.*

²⁹ *Ibid.*

militaires et a publié un rapport de 191 pages le 15 décembre 1998.

*

13. Le rapport français semble résulter d'une campagne de presse menée par un journaliste plutôt que d'une mobilisation des élus politiques à l'instar de ce qui s'est passé en Belgique même si, dans le cas belge, la mobilisation des politiques a pu s'appuyer sur l'opinion publique exprimée dans une pétition (*supra* § 6).

*

C. Le rapport de l'ONU

14. Le 18 mars 1999, le SGNU, Koffi Annan, demande au Conseil de sécurité ³⁰ (CS) de bien vouloir l'appuyer dans l'établissement d'une « *procédure d'enquête indépendante sur les actions de l'Organisation des Nations Unies lors du génocide au Rwanda en 1994* »³¹. Le 26 mars, le Président répond que les membres du Conseil « *souscrivent en l'espèce à la ligne de conduite* » proposée par le SG ³². Le SG constitue alors :

*« une commission présidée par Ingvar Carlsson, ancien Premier Ministre suédois, qu'étaient chargés d'assister Han Sung-Joo, ancien Ministre des affaires étrangères de la République de Corée, et le général Rufus M. Kupolati du Nigéria. »*³³.

³⁰ Doc. ONU S/1999/339, 26 mars 1999.

³¹ Doc. ONU S/1999/1257, 16 déc. 1999.

³² Doc. ONU S/1999/340, 26 mars 1999.

³³ Doc. ONU S/1999/1257, 16 déc. 1999, lettre du SG au Prés. du CS.

La Commission va produire un rapport qui, pas plus que le rapport français, n'indique si l'initiative du SG résulte de demandes, de pressions ou d'influences extérieures particulières. Dans sa lettre du 18 mars demandant l'appui du Conseil de sécurité à son initiative, le SGNU se borne à évoquer « *l'énormité du génocide qui a eu lieu au Rwanda en 1994* » et à constater que « *des questions continuent à être soulevées au sujet des actions de l'Organisation des Nations Unies immédiatement avant et pendant la période de cette crise.* »³⁴.

La Commission commence ses travaux, le 27 juin 1999 et les termine, le 15 décembre 1999, avec un texte de 83 pages intitulé *Rapport de la Commission indépendante d'enquête sur les actions de l'Organisation des Nations Unies lors du génocide de 1994 au Rwanda*³⁵.

*

15. L'ONU était présente au Rwanda au moment du génocide et il aura fallu attendre 5 ans pour que le SGNU se décide à ouvrir une enquête sur l'incroyable impéritie de l'Organisation. On peut d'ailleurs se demander si une des raisons de ce sursaut ne résulte pas du fait que le Rwanda avait commencé à faire le siège de l'ONU pour mettre en œuvre la procédure de réclamation prévue par l'Accord de siège ONU-Rwanda pour régler tout différend impliquant la MINUAR ou un de ses membres. De fait, si le SGNU avait donné suite à la requête du Rwanda de mettre en mouvement cette procédure, la responsabilité de l'ONU aurait pu être engagée pour la passivité de la MINUAR devant le massacre de personnes qu'elle était chargée de protéger. En décidant lui-même d'instituer un mécanisme d'établissement des faits, le SG faisait sauter le fusible qui aurait pu conduire à une condamnation judiciaire de

³⁴ Doc. ONU S/1999/339, 26 mars 1999.

³⁵ Doc. ONU S/1999/1257, 16 déc. 1999, pp. 3-86, , ci-après, « *rapport ONU* ».

l'Organisation et du SG lui-même puisque ce dernier était le directeur du Département des opérations de maintien de la paix (DPKO), et donc, responsable, au moins en partie, de la MINUAR au moment du génocide.

*

D. Le rapport de l'OUA

16. Le rapport de l'OUA est un document de 295 pages intitulé *Rapport sur le génocide au Rwanda* (ci-après « *rapport OUA* ») et publié sur le site internet de l'OUA en mai 2000³⁶. Si ce rapport est, chronologiquement, le plus récent, ses origines remontent à 1997. C'est, en effet, pendant la 7^e session, tenue au niveau ministériel (20-21 novembre 1997) que le Premier Ministre d'Ethiopie, Ato Meles Zenawi, a déploré que la tragédie rwandaise « *continue d'être considérée comme un problème africain mineur* » alors que « *son incidence continue d'entretenir le conflit qui couve dans la région et qui pourrait très bien dégénérer et devenir incontrôlable* »³⁷. C'est dans ce contexte que le ministre éthiopien a proposé de créer :

*« un Groupe international composé de personnalités de grande renommée et chargé de conduire une enquête objective sur tous les aspects du génocide de 1994 au Rwanda, y compris les événements précédant immédiatement le début du génocide et l'évolution de la situation jusqu'à la chute du régime de Mobutu. »*³⁸.

L'Organe central du Mécanisme de l'OUA pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits a approuvé cette proposition et demandé au SG de l'OUA d'assurer le suivi

³⁶ Réf. *Supra* § 3.

³⁷ *Rapport OUA*, p. 265.

³⁸ *Ibid.*

de cette proposition³⁹. Ce dernier a défini le mandat du groupe à créer, à savoir : enquêter sur les événements suivants :

*« - l'Accord de Paix d'Arusha du 4 août 1993 et sa mise en oeuvre ;
- la mort du Président Juvénal Habyarimana [sic] du Rwanda le 6 avril 1994 ;
- le génocide qui a suivi la mort du Président ;
- la crise des réfugiés dans ses diverses phases, jusqu'au renversement du régime de Mobutu. »⁴⁰.*

En outre, l'enquête devait aussi porter :

*« sur le rôle des divers acteurs, notamment :
- le rôle des Nations Unies et de ses institutions avant, pendant et après le génocide ;
- le rôle de l'OUA avant, pendant et après le génocide ;
- le rôle des forces internes et externes avant et après le génocide ;
- le rôle des organisations non gouvernementales avant, pendant et après le génocide ;
- les initiatives que les dirigeants et les gouvernements africains et non africains auraient pu entreprendre individuellement ou collectivement pour éviter le génocide. »⁴¹.*

17. Le Conseil des ministres de l'OUA a adopté les propositions du SG qui a pris les dispositions nécessaires afin que puisse commencer à travailler en septembre 1998 le « Groupe international d'éminentes personnalités pour enquêter sur le génocide au Rwanda et ses conséquences. »⁴². Les sept membres de ce Groupe étaient Quett Ketumile Joni

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ *Ibid.*, p. 266.

⁴¹ *Ibid.*

⁴² *Ibid.*, p. 269.

Masire, président du Groupe et ancien Président du Botswana, le général Amadou Toumani Touré, ancien chef d'État du Mali, Lisbet Palme, présidente du Comité suédois de l'UNICEF, Ellen Johnson-Sirleaf, ancienne ministre du gouvernement du Libéria, P.N. Bhagwati, ancien juge en chef de la Cour suprême de l'Inde, le sénateur Hocine Djoudi, ancien ambassadeur d'Algérie en France et auprès de l'UNESCO, représentant permanent auprès de l'ONU, Stephen Lewis, ancien ambassadeur et représentant du Canada auprès des Nations Unies et ancien directeur général adjoint de l'UNICEF⁴³.

*

18. L'intérêt de l'OUA pour le génocide au Rwanda résulte clairement du fait que ce génocide a eu lieu en Afrique et qu'il continue à générer des tensions dans la région des Grands lacs. En outre, la brève intervention de l'OUA consistant à créer un Groupe d'observateurs militaires neutres (GOMN) de 50 personnes « pour surveiller la zone tampon entre la partie du Rwanda contrôlée par le FPR [depuis] le 1^{er} octobre 1990, et le reste du pays » n'avait pas été un succès⁴⁴.

*

E. La présentation rédactionnelle des rapports

19. Au plan formel, les quatre rapports sont très différents :

- le rapport belge (368 p.) comporte 5 chapitres intitulés successivement « *Installation, mission et méthode de travail de la Commission* », « *Introduction* », « *Constatations* », « *Dysfonctionnements, erreurs et responsabilités* », « *Recommandations* » ; les titres des chapitres sont

⁴³ *Ibid.*, pp. 269-271.

⁴⁴ *Rapport français*, p. 95.

quelque peu surprenants : le chapitre 2, intitulé « *Introduction* » (!), présente sur 80 pages (40 p. réelles), la géographie, l'économie, la sociologie et l'histoire du Rwanda. Le chapitre 3, intitulé « *Constatations* », titre aussi peu explicite que celui du chapitre précédent, couvre les trois quarts du rapport et comporte 15 sections où l'on trouve, successivement :

- une présentation assez élémentaire du fonctionnement de l'ONU et des OMP – apparemment, les auteurs ont dû juger la formation de leurs futurs lecteurs suffisamment déficiente pour faire un peu de pédagogie d'école secondaire ;
 - une analyse approfondie des modalités de la participation belge à la MINUAR ;
 - les conditions matérielles de cette participation et, surtout,
 - les circonstances entourant le massacre des 10 para-commandos belges de la MINUAR, le 7 avril 1994 ;
- le rapport français (191 p.) est divisé en quatre parties intitulées « *Histoire du Rwanda* »⁴⁵, « *Les événements au Rwanda de 1990 à 1994* »⁴⁶, « *Analyse des responsabilités* »⁴⁷ et « *Les propositions de la Mission* »⁴⁸ ;
- le rapport de l'ONU (83 p.), sans table des matières, est structuré en quatre parties intitulées : « *Introduction* »⁴⁹ (sont abordés le génocide, la passivité des NU, la décision d'établir une commission indépendante d'enquête et son

⁴⁵ *Rapport français*, pp. 12-38.

⁴⁶ *Ibid.*, pp. 38-163.

⁴⁷ *Ibid.*, pp. 163-176.

⁴⁸ *Ibid.*, pp. 176-184.

⁴⁹ *Rapport ONU*, pp. 3-5.

mandat), « *Les principaux événements* »⁵⁰ (historique des événements relatifs à la MINUAR depuis sa création jusqu'à l'opération Turquoise), « *Conclusions* »⁵¹, « *Recommandations* »⁵² ;

- le rapport de l'OUA (295 p.) est divisé en 23 chapitres abordant la Convention de 1948, l'histoire sociale, politique et économique du Rwanda des origines à 1990, l'histoire des années 1990-1994, la situation du Rwanda après le génocide.

*

* *

20. En conclusion, on constate que les quatre rapports se distinguent par leur forme, leurs auteurs, leur genèse et leur présentation rédactionnelle. Leur contenu n'est pas non plus identique encore que certains témoignages ont été entendus ou lus (quand il s'agissait de documents écrits) par deux, trois ou quatre commissions ; citons, e.a. :

- B. Boutros-Ghali (Belgique, France, ONU, OUA) ;
- K. Annan (Belgique, France, ONU, OUA) ;
- Alison Desforges représentant *Human Rights Watch (HRW)* et la Commission internationale pour la constatation des violations des droits de l'homme au Rwanda (Belgique, France, ONU, OUA) ;
- Me E. Gillet, avocat au Barreau de Bruxelles et coprésident de la Commission d'enquête internationale relative aux violations des droits de l'homme au Burundi à la suite de l'assassinat du président Ndadaye (Belgique, France, OUA) ;

⁵⁰ *Ibid.*, pp. 5-31.

⁵¹ *Ibid.*, pp. 31-56.

⁵² *Ibid.*, pp. 56-63.

- J.-P. Chrétien, Directeur du CNRS à Paris (Belgique, France, OUA);
- Wali Bacre Ndiaye, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme aux NU (Belgique, ONU, OUA) ;
- F. Reyntjens, Prof. ordinaire à l'Université d'Anvers et spécialiste des questions d'Afrique centrale (Belgique, France, ONU, OUA) ;
- P. Galand, Président du Forum « Nord-Sud » du Centre de coopération au développement (CNCD) (Belgique, OUA) ;
- G. Prunier, chercheur en chef auprès du CNRS (Belgique, France, ONU, OUA) ;
- R. Degni-Segui, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme des NU (Belgique, France) ;
- A. Guichaoua, sociologue et Professeur à Paris-I (Belgique, France) ;
- C. Braeckman, journaliste au *Soir* (Belgique, France, OUA) ;
- le Général R. Dallaire, commandant de la MINUAR (Belgique, ONU, OUA) ;
- le Colonel Marchal, officier belge adjoint du Général Dallaire (Belgique, ONU, OUA).

21. La genèse des rapports répond chaque fois à des considérations propres à l'Etat ou à l'institution qui ont commandité ces rapports :

- Le rapport de la Belgique (1996-1998) – la première à réagir – répondait à l'intense émotion soulevée dans le pays par le massacre des 10 militaires belges de la MINUAR, le matin du 7 avril 1994 ;
- la France a suivi (1999) la Belgique, sans doute à cause de l'émotion soulevée dans l'opinion publique par la possibilité que la France aurait pu aider un régime génocidaire ;

- les NU ont enquêté et dressé rapport en mars - décembre 1999 : ce travail résultait d'une initiative personnelle du SGNU, Koffi Annan, qui avait succédé à B. Boutros-Ghali, avec un mandat commençant le 1^{er} janvier 1997 ; au moment du génocide, K. Annan était SG adjoint et directeur du département des OMP ; sa responsabilité dans l'inaction des NU pouvait donc être engagée ; il avait d'ailleurs fait obstacle aux demandes de la Commission d'enquête du Sénat belge d'interroger J.-R. Booh Booh, représentant spécial du SGNU au Rwanda, I. Riza, adjoint de K. Annan, et M. Annady, chef du Département Afrique, fonctions des intéressés au moment du génocide : K. Annan s'était opposé à leur audition par le Sénat belge en invoquant la sect. 18 de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des NU⁵³, une exception qui ne grandissait pas les NU ; au même moment, le Rwanda écrivait, vainement, au SGNU pour réunir la Commission des réclamations prévue par l'Accord de siège ONU-Rwanda relatif à la MINUAR⁵⁴ afin d'entendre les doléances des ayants droit de personnes protégées par la MINUAR et assassinées quasiment sous les yeux de ses soldats sans que ceux-ci réagissent ; dans ces conditions, l'initiative de K. Annan consistant à prendre les devants en créant une commission d'enquête *ad hoc* était certainement la meilleure des parades à une possible condamnation judiciaire ;
- l'OUA a été la dernière à faire rapport (2000) ; son initiative, tardive, est probablement liée au fait que le génocide étant survenu dans la région des Grands Lacs, il importait de montrer à l'opinion publique que c'était non elle mais les membres de la communauté internationale qui portaient la responsabilité d'une dramatique omission à agir.

⁵³ *Rapport belge*, pp. 62 s.

⁵⁴ Documentation personnelle du soussigné.

II. Quatre rapports proches dans leurs analyses et conclusions

22. Même si formellement, la présentation de chaque rapport est, comme on vient de le voir, très différente, l'analyse des événements d'avril-juillet 1994 suit une structure assez proche – histoire du Rwanda, histoire des événements d'avril-juillet 1994, recommandations consécutives à ces événements – et débouche sur des conclusions similaires : responsabilité de la communauté internationale, notamment, responsabilité de certains Etats – Belgique, France, E.-U. – et responsabilité de l'ONU pour leur omission à prévenir et empêcher le génocide d'avril-juillet 1994.

23. L'analyse des événements d'avril-juillet 1994 est, bien sûr, le cœur des quatre rapports, mais les approches présentent des similitudes et des différences. La structure majoritairement suivie (rapports belge, français, OUA) s'articule sur l'histoire du Rwanda avant, pendant et après son accession à l'indépendance (**A.**), les événements de 1990 à 1994 (**B.**), le massacre des militaires belges de la MINUAR (**C.**), le génocide proprement dit et l'attitude de la communauté internationale (**D.**). La présente étude expose, non le détail de l'histoire du Rwanda et des événements dramatiques d'avril-juillet 1994 – ces faits sont supposés connus –, mais la manière dont ils ont été présentés dans les quatre rapports.

A. L'histoire du Rwanda avant, pendant et après son accession à l'indépendance

1. L'histoire du Rwanda avant, pendant et après son accession à l'indépendance

25. Selon le rapport belge, le Rwanda est un pays tropical, de collines allant de 1500 à 2000 m, « *enclavé* »⁵⁵ (c.-à-d., sans

⁵⁵ *Rapport belge*, p. 68.

littoral et à 1500 km de la mer la plus proche – l’océan Indien). Sa population était d’environ 7,5 millions d’habitants (en 1994) pour 17 600 km² de sol cultivable, soit une densité réelle de 406 habitants/km², « *la densité la plus élevée du continent africain* »⁵⁶, et une surface arable trop petite par rapport au nombre d’habitants⁵⁷. La population est composée de 85 à 90 % de Hutus, 8 à 14 % de Tutsis et de 0,4 à 1 % de Twas⁵⁸. Le pays agricole est à peine autosuffisant ; le sud a, d’ailleurs, connu une famine en 1989⁵⁹.

les Twas seraient la population la plus ancienne du Rwanda ; on ignore quand les Hutus sont arrivés, suivis, semble-t-il, des Tutsis avant le 15^e siècle ; ceux-ci ont établi leur autorité sur le Rwanda avec un système de « *clientélisme incluant des échanges réciproques de biens et de services* »⁶⁰, des chefs de district tutsi dans le centre, mais aussi des chefs hutus, notamment dans le nord et le sud-ouest ; un roi le « *Mwami [...] était le propriétaire éminent du sol, du bétail, des récoltes et de ses sujet* »⁶¹. Sous le règne du Mwami Rwabugiri (1860-1895), une domination tutsie s’est instituée⁶².

26. En 1894, l’Allemagne établit un protectorat sur le Rwanda ; après la 1^e guerre mondiale, en 1922, la SdN confia à la Belgique un mandat de type B sur le Rwanda ; la Belgique appliqua un système d’« *administration indirecte* »⁶³ qui favorisait les Tutsis ressentis comme plus proches, physiquement, des Européens.

⁵⁶ *Ibid.*, p. 69.

⁵⁷ *Ibid.*

⁵⁸ *Ibid.*

⁵⁹ *Ibid.*, p. 70.

⁶⁰ *Ibid.*, p.78.

⁶¹ *Ibid.*

⁶² *Rapport OUA.*, p. 30, § 2.7.

⁶³ *Rapport belge*, p. 79.

27. Au plan sociologique, l'OUA observe que, selon les Tutsis, Hutus et Tutsis vivaient en bonne harmonie avant une division artificiellement créée par le colonialisme, alors que, selon les Hutus, les Tutsis ont toujours été des conquérants étrangers ; en fait, l'auto-identification des gens comme appartenant à l'un des deux groupes était une réalité ; il est peu vraisemblable que Hutus et Tutsis aient jamais formé une communauté homogène, mais la Belgique et l'Eglise catholique ont institutionnalisé les identités ethniques à des fins politiques et pratiqué une forme d' « *ethnogenèse* »⁶⁴. « Entre 1932 et 1957, plus des trois quarts des étudiants de l'unique école secondaire [à Butare] étaient tutsis. 95 % des fonctionnaires de l'Etat étaient Tutsis, 43 chefs sur 45 et 549 sous-chefs sur 559 étaient tutsis »⁶⁵. Ce « *piège ethnique* » va devenir un « *piège raciste* » au moment de l'indépendance⁶⁶ ; c'était d'autant plus un piège que, vraisemblablement, plus de 50 % des Rwandais avaient des ancêtres hutus et tutsis⁶⁷.

En 1959-1961, l'administration coloniale belge revoit sa politique et favorise l'accès des Hutus au pouvoir⁶⁸ ; exclus de la vie publique, des centaines de Tutsis sont tués en 1959, entraînant l'exode de 600 000 d'entre eux du Rwanda⁶⁹ ; le pouvoir, autoritaire, est tenu par un parti politique, le PARMEHUTU, qui poursuit « *une politique visant à la marginalisation et à l'élimination des autres partis* »⁷⁰ ; à la suite d'attaques de Tutsis, d'autres massacres de Tutsis ont lieu en 1964 et en 1973⁷¹ ; en 1973, à la suite d'un coup d'Etat militaire, J. Habyarimana prend le pouvoir et instaure la 2^e République ; « *le conflit ethnique est dépassé par un conflit à*

⁶⁴ *Rapport OUA.*, p. 31, § 2.17.

⁶⁵ *Ibid.*, § 2.13.

⁶⁶ *Rapport français*, p. 24.

⁶⁷ *Rapport OUA*, p. 29, § 2.5.

⁶⁸ *Rapport belge*, p. 80.

⁶⁹ *Ibid.*

⁷⁰ *Ibid.*, p. 81.

⁷¹ *Ibid.*, p. 81 ; *Rapport français*, p. 24.

caractère régional entre le nord et le centre »⁷² ; la situation des droits humains s'améliore, il n'y a plus de violence ethnique majeure avant 1990 ; le PNB s'accroît pendant une décennie ⁷³ .

28. Le contexte politique rwandais reste caractérisé par un système de parti unique (le MRND) au service du président et de ses proches, l'*Akazu* (« *petite maison* »), à savoir la famille de l'épouse du président, « *un des clans hutus du nord de la plus haute lignée* »⁷⁴, qui accaparait le pouvoir, privilégiant les Hutus du nord contre ceux du sud au pouvoir jusqu'en 1974, d'où, les frustrations de ces derniers;

29. La situation économique change dès le milieu des années 80 : le Rwanda perd sa dernière mine d'étain en 1985⁷⁵ ; les cours du café et du thé s'effondrent⁷⁶ ; le FMI et la BIRD imposent un politique d'ajustement structurel à un des pays les plus pauvres du monde⁷⁷. Le Rapport de l'OUA observe que cette pauvreté, qui touchait principalement les Hutus puisqu'ils étaient les plus nombreux, allait être le terreau naturel des massacreurs car « *ces jeunes hommes sans racines allaient devenir à la moindre occasion des recrues prêtes à toute la violence possible sur commande, au nom de préjugés aveugles* »⁷⁸ .

30. Le 20 juin 1990, lors de la seizième Conférence des Chefs d'Etat de France et d'Afrique, à La Baule, le Président Mitterrand déclare qu'il n'y a pas de développement sans démocratie et que l'aide de la France au premier est liée à

⁷² *Rapport belge*, p. 82.

⁷³ *Ibid.*; *rapport OUA*, p. 43, § 4.19.

⁷⁴ *Rapport français.*, p. 39.

⁷⁵ *Rapport belge*, p. 124.

⁷⁶ *Ibid.* et p. 140 ; *Rapport OUA*, p. 45, § 5.3.

⁷⁷ *Rapport OUA*, p. 46, §§ 5.7 s.; *Rapport français*, p. 16; *Rapport belge*, pp. 125 ss.

⁷⁸ *Rapport OUA*, p. 47, § 5.12.

l'instauration de la seconde⁷⁹. C'est dans ce cadre que le Président Habyarimana institue une « *commission nationale de synthèse* » pour instaurer le multipartisme. Des nouveaux partis apparaissent : les uns plus modérés (par ex., le Mouvement démocratique républicain – MDR) que le parti du président (le MRND, Mouvement républicain national pour la démocratie et le développement)⁸⁰, les autres plus extrémistes (la CDR, Coalition pour la Défense de la République)⁸¹.

B. Les événements de 1990 à 1994

31. Le 1^{er} octobre 1990, le Front patriotique rwandais (FPR), en provenance d'Ouganda, entre au Rwanda : ce sont les enfants des milliers de Tutsis qui avaient fui le Rwanda au début des années 90. Plusieurs facteurs expliquent cette action :

- les Tutsis réfugiés en Ouganda ne réussissaient pas à s'y intégrer ; ayant aidé Museveni à renverser Milton Obote et à prendre le pouvoir, ils avaient obtenu des postes importants dans l'administration et suscitaient la jalousie des Ougandais⁸² pour « *'la mafia tutsie'* »⁸³ ;
- des négociations en cours entre le Rwanda et l'Ouganda risquaient de délégitimer l'intervention du FPR⁸⁴ ;
- le pouvoir rwandais freinait toute possibilité de retour⁸⁵ en arguant de l'insuffisance de terres⁸⁶.

⁷⁹ *Rapport français*, p. 20.

⁸⁰ *Rapport belge*, p. 129 ; *rapport français*, p. 44 ; *Rapport OUA*, p. 65, § 8.3.

⁸¹ *Rapport belge*, p. 122 ; *rapport français*, pp. 47 ss. ; *Rapport OUA*, p. 65, § 8.3.

⁸² *Rapport français*, pp. 36 et 60 ; *Rapport OUA*, p. 53, § 6.16.

⁸³ *Rapport français*, pp. 36 et 60.

⁸⁴ *Rapport belge*, p. 121.

⁸⁵ *Rapport belge*, p. 83.

⁸⁶ *Rapport OUA*, p. 51, § 6.7 ; *rapport français*, p. 36.

32. A la suite de l'intervention armée du FPR, la Belgique et la France envoient, le 4 octobre, des militaires pour protéger leurs ressortissants⁸⁷ ; côté français, c'est l'opération « *Noroît* »⁸⁸. La France ne veut pas donner le sentiment de soutenir les FAR⁸⁹, mais sa présence au Rwanda tend à stabiliser la situation⁹⁰. En Belgique, le Roi avait demandé de soutenir le régime d'Habyarimana⁹¹ ; le 5 octobre, la Belgique décide d'envoyer 500 hommes à Kigali pour protéger les Belges et de livrer au Rwanda des munitions commandées précédemment à la FN⁹² mais il ne s'agit ni de soutenir le régime ni de s'interposer entre les FAR et le FPR ; ce contingent repart le 1^{er} novembre 1990, et la Belgique suspend une 2^e livraison d'armes commandées par le Rwanda⁹³.

Le 5 octobre, le gouvernement rwandais affirme que le FPR avait attaqué Kigali ; c'était une fausse nouvelle qui permet au gouvernement de renforcer l'image du Tutsi ennemi tout en se gagnant l'aide de la France. Près de 13 000 personnes sont alors arrêtées⁹⁴ ; entre le 11 et le 13 octobre 1990, « *des paysans sous la conduite des autorités civiles* », massacrent, en guise de représailles contre le FPR, 348 civils tutsis dans la région du Mutara⁹⁵.

Des forces zaïroises présentes au Rwanda se retirent à la mi-octobre, les forces belges se retirent en novembre et une compagnie française, le 15 décembre⁹⁶. L'autre compagnie demeure mais n'entend pas s'engager aux côtés des FAR⁹⁷. La

⁸⁷ *Rapport belge*, p. 83.

⁸⁸ *Rapport français*, pp. 58 ss.

⁸⁹ *Ibid.*, p. 63.

⁹⁰ *Ibid.*, p. 64.

⁹¹ *Rapport belge*, pp. 185 s.

⁹² *Ibid.*

⁹³ *Ibid.*, pp. 186 ss.

⁹⁴ *Rapport français*, p. 61 ; *rapport OUA*, p. 57, § 7.8.

⁹⁵ *Rapport français*, p. 41 ; *rapport OUA*, p. 58, § 7.15.

⁹⁶ *Rapport français*, p. 65.

⁹⁷ *Ibid.*

France envoie, toutefois, un officier pour conseiller l'état-major rwandais, ce qui permet aux FAR de reprendre le contrôle de tout le territoire national⁹⁸.

33. Un journal extrémiste, *Kangura*, est lancé ; il publie, trois mois après l'arrivée du FPR, les « *Dix commandements des Hutu* » qui sont des incitations à éliminer les Tutsis⁹⁹. Des escadrons de la mort apparaissent dès 1991¹⁰⁰. En 1992, le MRND crée les milices *Interahamwe* (« *ceux qui combattent encore* ») et la CDR les *Impuzamugambi* (« *ceux qui poursuivent le même but* »)¹⁰¹. Les partis arment ces milices en fusils, grenades et machettes¹⁰².

34. Sous la pression de l'opposition, Habyarimana constitue un gouvernement de coalition en 1992¹⁰³. L'OUA crée en 1992 un Groupe de 50 observateurs militaires neutres (GOMN) « *pour surveiller la zone tampon entre la partie du Rwanda contrôlée par le FPR [...] et le reste du pays* » mais cela n'empêche pas le FPR « *d'attaquer cette zone* »¹⁰⁴ ; l'OUA n'avait donc « *joué aucun rôle concret sur le terrain* » car elle n'avait pas « *les moyens de sa politique* »¹⁰⁵.

Le gouvernement rwandais conclut un cessez-le-feu avec le FPR en juin 1992 « *malgré l'opposition du MRND* »¹⁰⁶. En janvier 1993, les parties acceptent de constituer un « *gouvernement de transition à base élargie* »¹⁰⁷ (GTBE) où le FPR obtient des portefeuilles ; cet accord donne toutefois lieu à

⁹⁸ *Ibid.*, p. 66.

⁹⁹ *Rapport OUA*, p. 60, §§ 7.25 s.

¹⁰⁰ *Ibid.*, p. 59.

¹⁰¹ *Rapport français*, p. 49.

¹⁰² *Rapport OUA*, p. 61, § 7.30.

¹⁰³ *Rapport français*, p. 46.

¹⁰⁴ *Ibid.*, p. 95.

¹⁰⁵ *Ibid.*

¹⁰⁶ *Ibid.*, p. 50.

¹⁰⁷ *Ibid.*

des violences graves dont les Tutsis et des Hutus modérés sont les victimes (400 morts et 30 000 déplacés en janvier 1993)¹⁰⁸.

En février 1993, une nouvelle offensive du FPR l'amène à 30 km de Kigali ; il s'arrête, probablement pour éviter une confrontation directe avec les forces françaises ; cette offensive fera 40 000 morts, surtout civils ; un cessez-le-feu est conclu à Dar Es-Salam, le 8 mars ; le FPR retire ses forces d'une zone qui est démilitarisée¹⁰⁹.

35. En parallèle, le régime négocie avec le FPR depuis le 10 août 1992. Participent à la négociation des Etats voisins du Rwanda ainsi que le Sénégal, la Belgique, la France, les E.-U., l'Allemagne, l'OUA¹¹⁰ ; si le FPR parle d'une seule voix, la délégation du Rwanda « *était en perpétuel désaccord* »¹¹¹ ; la Tanzanie jouait un rôle de médiateur et d'arbitre, l'Ouganda exerçait une influence « *modératrice* »¹¹² sur le FPR ; ces négociations conduisent aux accords d'Arusha du 4 août 1993 qui prévoient, e.a., un cessez-le-feu, le partage du pouvoir « *dans le cadre d'un gouvernement de transition à base élargie* »¹¹³, le rapatriement des réfugiés, le retour des déplacés rwandais chez eux, l'intégration des forces des parties dans une seule armée ; les pouvoirs du président sont limités à ceux d'« *un chef d'Etat cérémonial* »¹¹⁴, mais les « *institutions de transition ne seront jamais mises en place, faute d'accord entre les parties* »¹¹⁵. Les accords prévoyaient aussi l'intégration des deux armées (à raison de 60 % de FAR, 40 % de FPR, 50-50 pour les postes de commandement), le déploiement d'une force

¹⁰⁸ *Ibid.*, p. 54.

¹⁰⁹ *Ibid.*, p. 56.

¹¹⁰ *Rapport belge*, p. 85.

¹¹¹ *Rapport français*, p. 90.

¹¹² *Ibid.*, p. 91.

¹¹³ *Rapport belge*, p. 86.

¹¹⁴ *Ibid.*

¹¹⁵ *Ibid.*, p. 87.

des NU et l'installation à Kigali d'un bataillon du FPR de 600 hommes dotés d'armes légères¹¹⁶.

Accueillis dans des transports de joie par les délégations du FPR¹¹⁷ et du régime, ces accords se sont révélés impossibles à appliquer, d'abord, car ils privaient le MRND de sa « *position prédominante* »¹¹⁸, ensuite, car la démobilisation représentait « *plus de 30 milliards de francs rwandais* » et « *aucun programme de financement de ces dépenses n'avait été prévu* »¹¹⁹, enfin, l'ignorance des « *complexités de la situation politique du pays [...] a contribué à un optimisme naïf au sujet de toute l'opération* »¹²⁰.

36. Les NU avaient déjà établi, le 22 juin 1993, la Mission d'Observation des NU Ouganda/Rwanda (MONUOR) (81 observateurs militaires déployés le long de la frontière Ouganda/Rwanda pour veiller à ce qu'aucune assistance militaire n'atteigne le Rwanda (S/RES/846). Conformément aux accords d'Arusha, le Conseil de sécurité crée la MINUAR, le 5 octobre 1993 (S/RES/872). Elle comprend 2548 militaires ; son mandat de 6 mois est limité à « *contribuer* » à la sécurité des civils au Rwanda, ce qui allait moins loin que les accords d'Arusha¹²¹ ; sous la pression des E.-U., le mandat n'inclut pas le désarmement de civils¹²² ; le Conseil ne tient pas compte des rapports dénonçant les graves violations des droits humains au Rwanda (HRW, FIDH, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme des NU)¹²³. Pourtant, en prévoyant que le mandat de la MINUAR était de « *contribuer à assurer la sécurité* » de Kigali et de « *superviser les conditions de la*

¹¹⁶ *Rapport français*, pp. 97 s.; *Rapport OUA*, p. 67.

¹¹⁷ *Rapport français*, p. 96.

¹¹⁸ *Ibid.*, p. 97 ; *Rapport OUA*, p. 67.

¹¹⁹ *Rapport français*, p. 98 ; *Rapport OUA*, p. 67.

¹²⁰ *Rapport français*, p. 98.

¹²¹ *Rapport belge*, p. 168

¹²² *Ibid.*

¹²³ *Ibid.*, p. 169.

sécurité » jusqu'aux élections (S/RES/872, § 3, a et c), la résolution supposait que « la MINUAR devrait récupérer et vérifier les armes, installer des postes de contrôle, effectuer des patrouilles [...] »¹²⁴, mais selon le rapport belge, il s'agissait seulement « d'un mandat classique de [...] peacekeeping »¹²⁵; les E.-U traumatisés par la mort (deux jours plus tôt) de 18 casques bleus américains en Somalie (3 oct. 1993), ne voulaient pas d'un mandat plus coercitif¹²⁶. Même si on pouvait donner aux mots un sens plus étendu, lors de son témoignage devant la Commission d'enquête du Sénat belge, le Lt-Gén. Charlier avait dit : « *Il est impossible d'enserrer des règles militaires dans des écrits stricts. C'est une vision de juriste. On crée ainsi paralysie et insécurité. C'est une utopie* »¹²⁷. L'art. 17 des règles d'engagement (RoE) permettait certainement d'aller plus loin¹²⁸ mais le général Dallaire privilégiait une interprétation minimaliste du mandat¹²⁹.

37. Quoi qu'il en soit, les autorités militaires belges auraient voulu que le contingent belge (KIBAT) de la MINUAR fût de 600 hommes (il n'en comportait que 450) pour former un second contingent sous forme de *quick reaction force* (QRF) crédible ; le bataillon bangladaïsi de la MINUAR était

¹²⁴ *Ibid.*, p. 379.

¹²⁵ *Ibid.*

¹²⁶ *Ibid.*

¹²⁷ *Ibid.*, p. 385.

¹²⁸ L'art. 17 disait : "There may be ethnically or politically motivated criminal acts committed during this mandate which will morally and **legally require UNAMIR to use all available means to halt them.** Examples are executions, attacks of displaced persons or refugees, ethnic riots, attacks on demobilized soldiers, etc. During such occasions, UNAMIR military personnel will follow the RoE outlined in this directive, in support of UNCIVPOL and local authorities or in their absence, UNAMIR will take the necessary action to prevent any crime against humanity." (soulignement ajouté). *In Force Commander, Operational Directive n° 2 : Rules of Engagement (interim)*, 19 Nov. 1993, UN Restricted, UNAMIR, File n° 4003.1.

¹²⁹ *Rapport belge*, p. 385.

sous-équipé, mal formé et inapte à constituer une *QRF* ; les militaires belges étaient logés dans 14 lieux dispersés dans Kigali, ce qui posait des gros problèmes d'efficacité militaire ; les armes et les munitions dont ils disposaient « *étaient insuffisantes pour faire face à un possible 'worse case scénario'* »¹³⁰. De plus, les équipements logistiques dont disposait le contingent belge n'étaient pas tous opérationnels : six engins chenillés dont deux Scimitars sans munitions adéquates¹³¹.

38. Le 21 octobre 1993, l'assassinat du Président burundais Ndadaye¹³² persuade les « *radicaux du Rwanda* » que tout « *partage du pouvoir entre Tutsi et Hutu était voué à l'échec et qu'on ne pourrait jamais faire confiance aux Tutsi* »¹³³. Aussi, la mise en place du GTBE est constamment reportée à cause des désaccords entre Hutus modérés et FPR, d'un côté, Hutus extrémistes, de l'autre, émaillés de meurtres politiques¹³⁴. Les protagonistes pratiquaient le « *double langage* », le FPR parce qu'il se préparait à la guerre, l'entourage de Habyarimana parce qu'il ne voulait pas perdre ses privilèges¹³⁵.

39. C'est dans ce contexte que, le 6 avril 1994, aux alentours de 20:30, l'avion du Président Habyarimana est abattu, entraînant sa mort et celles des autres occupants, à savoir : le Président du Burundi Cyprien Ntaryamira, deux ministres burundais, Bernard Ciza et Cyriaque Simbizi, le Chef d'état-major des FAR, le Général Deogratias Nsabimana, le major Thaddée Bagaragaza, responsable de la maison militaire du président rwandais, le Colonel Elie Sagatwa, membre du secrétariat particulier de Habyarimana, chef de cabinet militaire, l'équipage français : Jacky Héraud, pilote, Jean-Pierre

¹³⁰ *Ibid.*, p. 227.

¹³¹ *Ibid.*, pp. 224 et 281; *cfr. Rapport ONU*, p.p 42-44.

¹³² *Rapport belge*, p. 192.

¹³³ *Rapport français*, p. 103; *rapport OUA*, p. 62.

¹³⁴ *Rapport français*, pp. 103 ss.

¹³⁵ *Ibid.*, p. 104.

Minoberry, co-pilote, Jean-Michel Perrine, officier mécanicien¹³⁶.

Quels sont les auteurs de l'attentat ? En ce qui concerne l'origine des missiles qui ont été tirés et les mobiles de l'attentat, il y a quasiment autant d'éléments qui accusent le FPR que d'éléments qui accusent les extrémistes hutus¹³⁷. D'un point de vue purement topographique, la piste FPR est peu crédible eu égard au fait que les missiles ont été tirés du camp militaire de Kanombe occupé par les FAR¹³⁸. Peu de place est accordée à la thèse de la journaliste belge, Colette Braeckman¹³⁹, selon qui ce n'était peut-être pas l'avion de Habyarimana qui était visé mais le C-130 de ravitaillement des Belges attendu au moment précis (et connu) où arrivait et, semble-t-il, de manière tout à fait inattendue, le Falcon présidentiel ... Quoi qu'il en soit, cet attentat va être l'élément déclencheur du génocide.

C. Le massacre des militaires belges de la MINUAR

40. Sans surprise, c'est le rapport belge qui apporte le plus de détails sur la capture des militaires belges de la MINUAR par les FAR et leur massacre au camp militaire de Kigali. Le récit de ce massacre¹⁴⁰ ne sera pas repris ici. On retiendra que le rapport met en évidence 8 erreurs graves, voire grossières, commises par les officiers supérieurs belges – les colonels Marchal et Dewez – et par le commandant de la MINUAR – le Général Dallaire – avant la capture des 10 militaires belges par les FAR, au moment de leur capture et pendant leur massacre au camp militaire Kigali.

¹³⁶ *Ibid.*, p. 106.

¹³⁷ *Ibid.*, pp. 112 ss.

¹³⁸ http://fr.wikipedia.org/wiki/Attentat_du_6_avril_1994_au_Rwanda

¹³⁹ *Rapport belge*, pp. 399 s.

¹⁴⁰ *Rapport belge*, pp. 401-460.

a) Avant le massacre :

- les officiers supérieurs de la MINUAR connaissaient des dangers que courait la MINUAR puisque celle-ci avait été mise en « *alerte rouge* »¹⁴¹ ; or, ils n'ont pas pris les mesures requises pour :
 - 1°) mettre en évidence les mitrailleuses lourdes sur les véhicules militaires¹⁴² (habituellement cachées pour éviter de donner à la MINUAR un aspect provocant vis-à-vis de la population rwandaise¹⁴³) ;
 - 2°) distribuer des roquettes anti-chars¹⁴⁴ ;
 - 3°) rassembler les militaires dispersés dans Kigali et les quelques véhicules armés de la MINUAR¹⁴⁵ ;
- la 1^e Ministre, Mme Agathe, voulait se rendre à Radio Rwanda pour demander à la population de garder son calme après la destruction de l'avion de Habyarimana ; or, on connaissait l'opposition résolue de Bagosora, l'homme fort du moment, à ce déplacement et on connaissait les dangers qu'elle courait en voulant s'y rendre¹⁴⁶ ; pourtant, la MINUAR n'a pas veillé à
 - 4°) munir Mme Agathe une escorte suffisante en hommes et en matériel ;

b) Au moment de la capture des soldats belges :

- les officiers supérieurs de la MINUAR ont été mis au courant de cette capture et de la fuite de Mme Agathe mais ils n'ont pas réagi de manière appropriée
 - 5°) en ordonnant aux militaires belges de ne pas rendre leurs armes aux éléments des FAR qui les entouraient ;

¹⁴¹ *Rapport belge*, pp. 286 et 432.

¹⁴² *Ibid.*, pp. 286 et 430.

¹⁴³ *Ibid.*, p. 409.

¹⁴⁴ *Ibid.* et p. 430.

¹⁴⁵ *Ibid.*, p. 459.

¹⁴⁶ *Ibid.*, pp. 419 ss.

6°) en envoyant une force de secours pourtant disponible en hommes et munitions¹⁴⁷ ;

c) Pendant le massacre :

- le général Dallaire savait que les militaires belges luttèrent contre les éléments déchaînés des FAR au camp Kigali et il n'a pas réagi adéquatement :

7°) en interpellant énergiquement Bagosora et ses officiers, lors de la réunion qu'il avait avec eux à l'ESM alors que le massacre avait lieu au même moment¹⁴⁸ ;

8°) en envoyant une force de secours pourtant disponible en hommes et munitions¹⁴⁹.

Ces erreurs semblent dues au « *désarmement psychologique* »¹⁵⁰ de certains officiers et à leur endoctrinement à respecter aveuglément un mandat qui excluait l'emploi de la force¹⁵¹ sauf cas de légitime défense, celle-ci étant interprétée de manière excessivement restrictive¹⁵².

D. Le génocide proprement dit et l'attitude de la communauté internationale

41. Le génocide est traité par les rapports sous l'angle de ses causes (1.), des signes avant-coureurs (2.), de sa matérialité (3.), de sa qualification (4.) et, surtout, de la réaction internationale (5.).

¹⁴⁷ *Ibid.*, pp. 439 ss., 455 ss..

¹⁴⁸ *Ibid.*, pp. 422 ss.

¹⁴⁹ *Ibid.*, pp. 445 ss., 455 ss.

¹⁵⁰ *Ibid.*, pp. 431, 450 ss.

¹⁵¹ *Ibid.*, pp. 450 ss.

¹⁵² *Ibid.*, p. 454.

1. Les causes

42. Les causes du génocide des Tutsis sont un ensemble de facteurs socio-historiques, économiques et politiques (*supra*) qui ont induit des sentiments profonds de xénophobie et de racisme entre Tutsis et Hutus. S'y ajoutent une culture de violences meurtrières qui remontent à l'indépendance du Rwanda (*supra*) ainsi qu'une tradition d'impunité pour les auteurs de ces violences. Les détonateurs de ce cocktail explosif ont été l'arrivée du FPR au Rwanda le 1^{er} octobre 1990, la reprise consécutive de massacres de Tutsis de 1990 à 1993, l'impunité des auteurs de ces massacres, le refus des Hutus radicaux de partager le pouvoir avec les Tutsis du FPR, certaines offensives victorieuses de ces derniers, le meurtre du Président Ndadaye au Burundi et les massacres à caractère génocidaire commis à la suite de ce meurtre (50 000 morts), la destruction de l'avion de Habyarimana le 6 avril 1994.

2. Les signes avant-coureurs

43. Les rapports n'indiquent aucun signal de départ précis du génocide : celui-ci s'est développé à travers des tueries qui remontaient au début des années 60 et s'étaient répétées en 1972-1973 sans punition des responsables¹⁵³. Après le 1^{er} octobre 1990, « *le Rwanda a traversé trois années et demie de violents incident anti-Tutsi* »¹⁵⁴ qui permettent de penser « *que l'idée de génocide a émergé graduellement vers la fin de 1990 et qu'il a gagné en détermination et en urgence en 1994* »¹⁵⁵. Les signaux d'alarme étaient nombreux : ils apparaissent dans les rapports de la commission d'enquête du Sénat de Belgique¹⁵⁶, de la Mission d'information de l'Assemblée

¹⁵³ *Rapport OUA*, p. 56, § 7.1.

¹⁵⁴ *Ibid.*, § 7.4.

¹⁵⁵ *Ibid.*

¹⁵⁶ *Rapport belge*, pp. 480 ss., 499 s., 503, 594 ss.

nationale française¹⁵⁷, de la Commission indépendante d'enquête des NU¹⁵⁸ et de la commission d'enquête de l'OUA qui les a particulièrement bien systématisés. Les signes précurseurs du génocide d'avril - juillet 1994 étaient, notamment, les faits antérieurs suivants :

- Les massacres de Tutsis¹⁵⁹ :
 - en octobre 1990, 300 Tutsis sont tués à Kabirira en octobre 1990 ;
 - en janvier 1991, 500 à 1000 Tutsis sont tués à Kinigi ;
 - en mars 1992, 300 Tutsis sont tués au Bugesera ;
 - en janvier 1993, 300 Tutsis et autres opposant politiques sont tués dans le nord-ouest ;
- le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires de la Commission des Nations Unies sur les droits de l'homme, M. Waly Bacre Ndiaye, se demande, à la suite d'une mission au Rwanda en avril 1993, si ces massacres ne peuvent pas être qualifiés de génocide¹⁶⁰ ;
- les messages médiatiques de haine ethnique diffusés par certains médias¹⁶¹ :
 - décembre 1990, publication des « *Dix commandement des Hutus* » dans le journal radical hutu Kangura ;
 - les émissions de la Radio-Télévision Libre des Mille Collines (RTLM) créée et financée en 1993 par des membres de l'Akazu pour attiser la haine ethnique¹⁶² ;

¹⁵⁷ *Rapport français*, pp. 48, 53 s., 89, 134, 137, 164, 172, 174.

¹⁵⁸ *Rapport ONU*, p. 6.

¹⁵⁹ *Rapport OUA*, pp. 70 s.

¹⁶⁰ *Rapport ONU*, p. 6; *Rapport français*, p. 134.

¹⁶¹ *Rapport OUA*, p. 71.

¹⁶² *Ibid.*, pp. 59 s., § 7.21 et 7.25.

- la création de milices¹⁶³ : en avril 1992, le MRND crée les milices *Interahamwe* et la CDR les *Impuzamugambi* (*supra*) ;
- la création d'un escadron de la mort, en octobre 1992, le « 'Réseau Zéro' [pour 'Zéro Tutsi'¹⁶⁴] est rendue publique » par les radicaux hutus¹⁶⁵.

44. Tels sont les précurseurs du génocide que les rapports – en particulier, le rapport de l'OUA – ont mis en évidence. Cela permettait-il de dire que le génocide était prévisible ? La mise en œuvre d'une « *logique de 'solution finale'* »¹⁶⁶ était certes « *plausible mais non probable* »¹⁶⁷ ; la multiplication des « *avertissements alarmistes* » avait conduit les milieux diplomatiques et politiques à y voir « *une manœuvre d'intoxication destinée à discréditer le Gouvernement* »¹⁶⁸.

3. La matérialité du génocide

45. Les aspects concrets du génocide ne sont pas très détaillés dans les rapports, sans doute vu leur notoriété. D'avril à juillet 1994, 800 000 Tutsis ont été tués, soit « *plus des trois quarts de la population tutsi* »¹⁶⁹ parce qu'ils étaient Tutsis¹⁷⁰, mais ce chiffre est peut-être en deçà de la réalité¹⁷¹. Il faut, en tout cas, y ajouter le massacre de Hutus modérés (entre 10 000 et 30 000¹⁷²), non parce qu'il étaient Hutus, mais parce qu'ils étaient favorables à une solution négociée avec le FPR et étaient

¹⁶³ *Ibid.*, p. 71.

¹⁶⁴ *Rapport français*, p. 53.

¹⁶⁵ *Rapport OUA*, p. 71.

¹⁶⁶ *Rapport français*, p. 137.

¹⁶⁷ *Ibid.*, p. 139.

¹⁶⁸ *Ibid.*

¹⁶⁹ *Rapport OUA*, p. 123, § 14.80.

¹⁷⁰ *Rapport belge*, p. 466 ; *rapport français*, p. 164 ; *rapport ONU*, p. 3 ; *rapport OUA*, p. 111, § 14.2.

¹⁷¹ *Rapport français*, p. 135 ; *rapport OUA*, p. 111.

¹⁷² *Rapport belge*, p. 466.

opposés au massacre des Tutsis. Il faut aussi compter le nombre de victimes du FPR, probablement supérieur à 30 000¹⁷³ durant la période considérée. Si l'on ajoute les victimes tuées au Zaïre, l'ex-ministre rwandais de la défense, J. Gasana (1992-1993), arrive à un chiffre de 3,15 millions de victimes rwandaises¹⁷⁴.

Le rapport de l'OUA souligne que le génocide n'a pas épargné les femmes et les enfants¹⁷⁵.

46. Les auteurs du génocide des Tutsis en avril-juillet 1994 impliquaient quatre niveaux de pouvoir : l'*akazu* (la petite maison), c.-à-d., « l'entourage immédiat d'Habyarimana », « les organisateurs ruraux » (« préfets, sous-préfets, cadres communaux »), les 30 000 membres des milices Interahamwe, « la garde présidentielle »¹⁷⁶, le Gouvernement¹⁷⁷, des enseignants, des médecins, des Hutus ordinaires¹⁷⁸.

47. Le génocide avait été planifié d'avance comme le montrent, e.a., les achats massifs de fusils (20 000) en octobre 1992, de machettes (50 000) en mars 1994, leur distribution, la circulation de listes de personnes à éliminer, les émissions de RTLM¹⁷⁹. Il était le fruit d'« une politique délibérée visant à assassiner quiconque était susceptible de critiquer le nouveau régime ou le génocide »¹⁸⁰.

¹⁷³ *Ibid.*, p. 467.

¹⁷⁴ *Rapport français*, p. 135.

¹⁷⁵ *Rapport OUA*, pp. 147-164.

¹⁷⁶ *Rapport belge*, p. 476 ; voy. aussi *rapport français*, p. 138 ; *rapport OUA*, pp. 120 ss., §§ 14.61 ss..

¹⁷⁷ *Rapport OUA*, p. 112, § 14.5.

¹⁷⁸ *Ibid.*, pp. 122 s., §§ 14.75 ss.

¹⁷⁹ *Rapport belge*, pp. 476 ss.

¹⁸⁰ *Rapport OUA*, p. 114, § 14.17.

Le 11 avril, plus de 20 000 Tutsis et Hutus modérés avaient déjà été assassinés¹⁸¹. Le 12 avril, les frontières du pays sont fermées pour empêcher les réfugiés tutsis de fuir¹⁸².

Le génocide a été commis, surtout, à l'arme blanche (machettes, couteaux, massues cloutées ...) ¹⁸³ mais aussi avec des armes à feu (grenades, armes de poing) ; des gens ont été enterrés vivants, brûlés vifs¹⁸⁴.

4. La qualification du génocide

48. On parle de « *génocide* » dès la mi-avril 1994 mais le Rapporteur spécial des NU sur les exécutions extrajudiciaires avait déjà évoqué cette qualification un an plus tôt à propos des tueries de Tutsis ; selon le *rapport français*, les premières « *autorités politiques d'envergure* » qui qualifient ainsi la situation sont le pape (27 avril), le SGNU (5 mai), le ministre français des AE, Alain Juppé (15 mai)¹⁸⁵. Le *rapport de l'ONU* observe que « *que, peu après le commencement des massacres, le FPR a, dans une déclaration datée du 13 avril, qualifié ouvertement les événements de génocide* »¹⁸⁶. De fait, les éléments constitutifs du génocide – l'élément matériel (les massacres de Tutsis), l'élément moral (l'intention de tuer) et le dol spécial (extermination des Tutsis en raison de leur appartenance ethnique) – étaient réunis¹⁸⁷ ; au génocide des Tutsis s'ajoutait le massacre des Hutus modérés connus pour leur opposition au génocide, crimes politiques ne se confondant pas avec le génocide¹⁸⁸ ; celui-ci était « *organisé* », « *centralisé* », et ne résultait pas « *d'une quelconque fureur* »

¹⁸¹ *Ibid.*, § 14.21.

¹⁸² *Ibid.*, § 14.23.

¹⁸³ *Rapport français*, p. 138.

¹⁸⁴ *Rapport OUA*, p.115, §§ 14;25 ss.

¹⁸⁵ *Rapport français*, p. 133.

¹⁸⁶ *Rapport ONU*, p. 41.

¹⁸⁷ *Rapport français*, pp. 136 ss.

¹⁸⁸ *Ibid.*, pp. 134 ss.

populaire »¹⁸⁹. Si le génocide est ethnique, il est aussi politique car les Tutsis ont été tués en tant qu'« *ennemis politiques* »¹⁹⁰. Les meurtres de soldats et de citoyens belges¹⁹¹ en raison de leur appartenance nationale pouvaient d'ailleurs être qualifiés de génocide au regard de l'art. II de la Convention de 1948 sur le crime de génocide même si aucun des rapports ne le dit. Quoi qu'il en fût, « *le retard mis à qualifier de génocide les événements du Rwanda constitue une erreur du Conseil de sécurité* »¹⁹², erreur due sans doute à « *l'absence de la volonté d'intervenir* »¹⁹³, intervention souvent considérée comme une obligation¹⁹⁴ que l'on pourrait tirer de l'art. VIII de la Convention de 1948 bien que cela ne corresponde pas au texte de cette disposition¹⁹⁵.

Il s'agit donc d'examiner la nature de la réaction internationale.

¹⁸⁹ *Ibid.*, p. 138.

¹⁹⁰ *Rapport belge*, p. 469.

¹⁹¹ *Ibid.*, pp. 401 ss., 461 ss.

¹⁹² *Rapport ONU*, p. 41.

¹⁹³ *Ibid.*

¹⁹⁴ Cfr. BURKHALTER, H., "Facing Up to Genocide: The Obligation to Intervene", *Medicine & Global Survival*, Aug. 1999, pp. 51-53.; BOUCHET-SAULNIER, F., in http://books.google.be/books?id=sI4pAwAAQBAJ&pg=PA46&lpg=PA46&dq=g%C3%A9nocide+obligation+intervenir&source=bl&ots=IAfI3ARaeo&sig=0jX59nhaD77_PFHYYgg4cEGp-A&hl=fr&sa=X&ei=iy5XVPKPB9KXara0gPAH&ved=0CEMQ6AEwBw#v=onepage&q=g%C3%A9nocide%20obligation%20intervenir&f=false; *rapport OUA*, p. 94, § 12.45

¹⁹⁵ Art. VIII : « *Toute Partie contractante peut saisir les organes compétents des Nations Unies afin que ceux-ci prennent, conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures qu'ils jugent appropriées pour la prévention et la répression des actes de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'art. III.* ».

5. La réaction internationale

49. On distinguera les réactions de trois Etats tiers – Belgique, France, E.-U. –, celles des autres Etats et celles d’instances internationales : l’ONU et l’OUA.

a) La Belgique

50. 1°) Dès le soir du 7 avril, « *le souci unanime du gouvernement était de retirer les troupes* », déclare le ministre de la Défense Delcroix lors de son témoignage devant la Commission d’enquête du Sénat belge¹⁹⁶. Cette intention est clairement formulée le 10 avril, à l’avant-veille de la rencontre à Bonn, entre le ministre belge des AE, W. Claes, et le SGNU, Boutros-Ghali¹⁹⁷. Le cabinet gouvernemental restreint estime que les accords d’Arusha n’étant plus respectés, les conditions de l’OMP au Rwanda ne sont plus remplies, que le « *renforcement du mandat et des effectifs sont des options peu réalistes* », que les NU devraient se borner à observer « *en attendant des temps meilleurs* » et que la Belgique entend retirer ses troupes le plus vite possible¹⁹⁸. Selon Claes, le SGNU lui aurait répondu qu’il partageait son analyse alors que dans son compte rendu de la rencontre, le SGNU déclare qu’il n’était pas d’accord avec Claes, que, sans la Belgique, la MINUAR ne pouvait plus faire son travail et qu’il demandait à la Belgique, si elle ne revenait pas sur sa décision, de laisser au moins ses armes lourdes¹⁹⁹. A Kigali, lorsque le Colonel Marchal annonce la décision de retrait de la Belgique, J.-R. Booh Booh, lui répond : « *parce que la Belgique a eu dix morts, elle se fout pas mal (textuel) des milliers de noirs qui vont être assassinés.* »²⁰⁰. Les militaires belges de la MINUAR entendus par la

¹⁹⁶ *Rapport belge*, p. 540.

¹⁹⁷ *Ibid.*

¹⁹⁸ *Ibid.*, pp. 541 s.

¹⁹⁹ *Ibid.*, pp. 544.s.

²⁰⁰ *Ibid.*, p. 546.

Commission du Sénat désapprouvent aussi la décision de retrait et affirment qu'ils étaient prêts à rester au Rwanda²⁰¹.

Grâce à des interventions diplomatiques (France, Espagne, Royaume-Uni, E.-U., Russie), le communiqué de presse du Secrétariat des NU n'est « *pas trop négatif pour la Belgique* » : “*Council Members took note and fully understood Belgium's decision to withdraw its troops in UNAMIR*”²⁰²; en revanche, le *rapport des NU* juge que le retrait unilatéral de son contingent par la Belgique était contraire aux exigences d'une OMP²⁰³.

51. 2°) Le 12 avril, la Belgique fait campagne auprès de plusieurs membres du Conseil de sécurité et du SG adjoint, K. Annan, pour que la MINUAR se retire complètement du Rwanda²⁰⁴. Devant la Commission du Sénat, Claes explique que la MINUAR en était réduite à l'autodéfense et qu'il ne fallait pas « *perdre la face* »²⁰⁵ dès lors que le SGNU présentait le retrait belge comme une entrave majeure à la poursuite de la MINUAR :

*“In the light of the decision by the Government of Belgium, it is my assessment that it will be extremely difficult for UNAMIR to carry out its tasks effectively. The continued discharge by UNAMIR of its mandate will become untenable unless the Belgian contingent is replaced by another, equally well equipped contingent or unless the Government of Belgium reconsiders its decision to withdraw its contingent.”*²⁰⁶.

²⁰¹ *Ibid.*

²⁰² *Ibid.*, p. 552.

²⁰³ *Rapport ONU*, p. 39.

²⁰⁴ *Rapport belge*, pp. 546 ss.

²⁰⁵ *Ibid.*, p. 548; *Rapport OUA*, pp. 127 et 135, §§ 15.9 et 15.49.

²⁰⁶ *Rapport belge*, p. 545.

La MINUAR ne se retire pas mais le CS la réduit à 270 hommes (S/RES/912, 21 avril 1994)²⁰⁷.

52. 3°) Entre-temps, la Belgique décide de mener avec la France une opération humanitaire de protection de leurs ressortissants : sondés par la France, les membres du CS répondent qu'ils « *n'auraient pas d'objection pourvu que le Conseil soit tenu informé, que l'action soit brève et strictement humanitaire* »²⁰⁸. Ce sera l'opération *Silver Back*, commencée le 10 avril et terminée le 15 avril avec l'évacuation des derniers civils belges²⁰⁹. La mission est autorisée à évacuer aussi des Rwandais qui font partie de l'ambassade, qui ont travaillé pour la Belgique, qui sont des personnalités liées au processus de démocratisation et des ecclésiastiques²¹⁰.

53. 4°) Entre le 7 et le 11 avril, deux mille personnes s'étaient réfugiées dans les locaux de l'Ecole technique officielle (ETO) des Pères Salésiens de Don Bosco sous la protection d'une compagnie du contingent belge de la MINUAR ; le 9 avril, cette compagnie a été cherchée des expatriés en ville pour les ramener à l'ETO ; le Colonel Marchal avait ordonné « *de n'évacuer que des blancs* » mais la compagnie avait déjà évacué des non-blancs. Le 11 avril, des militaires français sont venus à l'ETO pour récupérer 3 français et des Italiens alors qu'il y avait 150 expatriés, blancs et Africains ; le capitaine Lemaire a exigé que tous les réfugiés puissent être évacués en sûreté par les Français vu leurs « *liens privilégiés avec les FAR* ». 147 réfugiés ont finalement été conduits à l'Ecole Française tandis que les autres « *ont été livrés à eux-mêmes* »²¹¹. Lorsque la compagnie belge a quitté l'ETO, le 11 avril, et que les réfugiés ont voulu aller au stade

²⁰⁷ *Rapport OUA*, p. 75, § 10.12.

²⁰⁸ *Rapport belge*, p. 538.

²⁰⁹ *Ibid.*, p. 539.

²¹⁰ *Ibid.*

²¹¹ *Ibid.*, p. 568.

Amahoro, ils ont été bloqués par les barrages et massacrés au carrefour de Nyanza²¹².

54. 5°) La France et la Belgique, presque immédiatement après l'attentat contre l'avion de Habyarimana, ont envoyé des troupes pour protéger leurs ressortissants : pour l'OUA, cela prouve que les Puissances occidentales peuvent agir vite « *lorsqu'elles estiment que leur intérêts directs sont en jeu* »²¹³ ; il est particulièrement regrettable que les ressources affectées à Turquoise n'aient pas été mises à la disposition de la MINUAR II²¹⁴.

*

55. Pour le *rapport belge*, le retrait unilatéral de la Belgique de la MINUAR, l'abandon de l'ETO et la campagne belge visant au retrait total de la MINUAR sont des fautes²¹⁵. Par contre, l'opération *Silver Back* n'est pas critiquée vu que les Belges étaient menacés puisque l'opinion publique rwandaise leur imputait la destruction de l'avion de Habyarimana²¹⁶.

Le *rapport français* se borne à relater le retrait de la Belgique et y voit un « *coup fatal porté au maintien au Rwanda de la MINUAR* » mais il ne critique pas ce retrait. Il confirme que les Belges étaient menacés non seulement en raison des accusations relatives à l'attentat contre l'avion présidentiel, mais aussi à cause du fait qu'on avait confié au contingent belge la protection de l'installation du détachement du FPR à Kigali²¹⁷.

²¹² *Ibid.*; voy. aussi *Rapport OUA*, pp. 76 et 134, §§ 10. 14 et 15.47.

²¹³ *Rapport OUA*, p. 100, § 13.5.

²¹⁴ *Rapport ONU*, pp. 53 s.

²¹⁵ *Rapport belge*, p. 720.

²¹⁶ *Ibid.*, pp. 718 ss.

²¹⁷ *Rapport français*, p. 176.

Le rapport de l'ONU condamne « la décision unilatérale » de la Belgique de retirer ses troupes, décision qui « a placé la Mission des NU au bord de la désintégration » ; il déclare

*« que les pays fournisseurs de contingents doivent, malgré les pressions politiques internes en sens contraire, s'abstenir de tout retrait unilatéral au détriment des opérations de maintien de la paix en cours et à leurs risques. »*²¹⁸.

Le rapport de l'OUA est à la fois positif et sévère sur la contribution de la Belgique à la MINUAR : la diplomatie belge était la mieux informée et connaissait les sentiments anti-belges véhiculés par les leaders du *Hutu Power*. C'était donc courageux de la part de la Belgique d'envoyer un contingent à la MINUAR. Le rapport salue le geste des soldats belges de la MINUAR qui, de retour en Belgique, pour protester publiquement contre la décision de les retirer du Rwanda, « découpèrent leurs bérets [bleus] en lambeaux » devant les caméras de télévision²¹⁹.

En revanche, la campagne de retrait de toute la MINUAR était un « moment de honte pour la Belgique » : alors que la Belgique avait « joué un rôle si honorable en tentant depuis 1990 de mettre un terme à la guerre civile au Rwanda », cette campagne valait « sentence de mort pour d'innombrables Tutsi. »²²⁰.

*

²¹⁸ Rapport ONU, p. 39.

²¹⁹ Rapport OUA, p. 134, § 15.48.

²²⁰ Ibid., p. 135, § 15.49 s.

b) La France

56. 1°) Lorsque le FPR entre au Rwanda en octobre 1990, la France envoie, le 4 octobre, des forces à Kigali pour protéger les Européens et assurer leur évacuation éventuelle sans inférer dans « *le maintien de l'ordre* »²²¹ (*supra*). C'est l'opération *Noroît* qui ne doit pas donner l'impression d'un « *engagement aux côtés des FAR* »²²² et qui est limitée à Kigali et à l'aéroport. Une compagnie *Noroît* se retire le 15 décembre²²³ ; à la suite de l'offensive du FPR sur Ruhengeri en janvier 1991, les sections restantes organisent l'évacuation de 300 personnes de cette ville vers Kigali²²⁴. La présence de *Noroît* se fonde notamment sur un accord d'assistance militaire conclu en 1975 par la France avec le Rwanda et sur les engagements du discours de La Baule (assistance française contre démocratisation des régimes en place)²²⁵.

2°) La France dépêche un colonel français auprès de l'état-major des FAR pour leur donner des conseils de défense et de stratégie²²⁶ qui vont d'ailleurs s'avérer efficaces (*supra*).

3°) Le 8 avril 1994, la France lance l'opération *Amaryllis* pour évacuer la communauté française vu la dégradation de la situation à Kigali. L'opération dure jusqu'au 14 avril et permet d'évacuer 1500 personnes²²⁷.

4°) *Amaryllis* s'achève le 14 avril, *Turquoise* lui succède du 22 juin au 21 août 1994²²⁸ ; elle concerne « *les Rwandais et non plus les ressortissants français ou les ressortissants* »

²²¹ *Rapport français*, p. 62.

²²² *Ibid.*, pp. 63 et 65.

²²³ *Ibid.*, p. 65.

²²⁴ *Ibid.*

²²⁵ *Ibid.*

²²⁶ *Ibid.*, p. 66.

²²⁷ *Ibid.*, p. 124.

²²⁸ *Ibid.*, pp. 145-163.

européens »²²⁹. La France a été la seule à mener cette opération après avoir vainement voulu y associer l'Italie et les E.-U. ; la France n'en a pas moins été critiquée pour cette opération ; le rapport français rappelle les faits :

- après avoir quitté le Rwanda, la France a continué à aider le Rwanda en assistant les ONG humanitaires ;
- la France a plaidé pour que la MINUAR II renforcée à 5500 hommes fût placée sous chapitre VII mais sans succès ;
- la France a été « *le premier pays, le 15 mai, à avoir qualifié le drame rwandais de génocide.* »²³⁰ ;
- la France a tenté d'obtenir un cessez-le-feu, la punition des coupables des massacres et « *une solution politique respectant les accords d'Arusha.* »²³¹.

*

57. Le *rapport belge* ne critique pas la France mais relate les accusations portées par plusieurs sources (African Rights, Human Rights Watch, G. Prunier) sur le « *soutien actif* » de la France au régime de Habyarimana en 1990 et 1993²³².

Le *rapport français* pose les questions suivantes :

- était-il opportun de recevoir, le 27 avril 1994, des représentants de la CDR et d'un Gouvernement qui couvrait un génocide ?²³³
- alors que le FPR était victorieux, la France a créé une zone humanitaire sûre au sud-ouest du Rwanda : n'aurait-elle pas dû y arrêter les membres du Gouvernement intérimaire et désarmer systématiquement les membres des FAR et des

²²⁹ *Ibid.*, p. 145.

²³⁰ *Ibid.*, p. 146.

²³¹ *Ibid.*

²³² *Rapport belge*, pp. 130 ss.

²³³ *Rapport français*, p. 147.

milices ?²³⁴ Pour l'OUA, la France favorisa la fuite de la plupart des dirigeants extrémistes hutus vers le Zaïre²³⁵.

Le rapport de l'ONU regrette que « les ressources affectées à l'opération Turquoise par la France et d'autres pays n'aient pas plutôt été mises à la disposition de la MINUAR II. »²³⁶.

Le rapport de l'OUA, beaucoup plus sévère pour la France, note que celle-ci jugeait les FAR incapables de vaincre militairement le FPR, « c'est pourquoi elle appuyait les négociations [entre le FPR et le Gouvernement rwandais] en même temps qu'elle continuait d'accroître les capacités des FAR. »²³⁷. De fait, la France

- aida les FAR « à passer de 6000 hommes environ à la veille de l'invasion [du FPR] à un effectif de 35 000 trois ans plus tard »²³⁸ et n'a présenté aucune excuse officielle contrairement aux E.-U.²³⁹ ;
- fournissait des renseignements militaires aux FAR, conseillait leurs officiers et assurait l'entraînement de la Garde présidentielle et d'autres troupes qui jouèrent « un rôle actif dans le génocide »²⁴⁰ ;
- fournissait du matériel militaire aux FAR²⁴¹, et ce, jusqu'en juin 1994, « le troisième mois du génocide »²⁴² ;
- n'usa pas de l'influence dont elle disposait ainsi sur le Gouvernement rwandais pour faire cesser le génocide

²³⁴ *Ibid.*, p. 161.

²³⁵ *Rapport OUA*, p. 138, §§ 15.68 ss.

²³⁶ *Rapport ONU*, pp. 53 s.

²³⁷ *Rapport OUA*, p. 89, § 12.22.

²³⁸ *Ibid.*, p. 90, § 12.24.

²³⁹ *Ibid.*, p. 86, § 12.5.

²⁴⁰ *Ibid.*

²⁴¹ *Ibid.*, § 12.27. et p. 136, § 15.58.

²⁴² *Ibid.*, § 12.28 et p. 139, §§ 15.77 s.

²⁴³ ; un conseiller de François Mitterrand (Bruno Delhay) aurait même déclaré : « *les Hutu avaient fait des choses horribles au Rwanda, et c'était regrettable, mais 'les Africains sont comme ça'* »²⁴⁴ ...

- évacua d'importants membres de l'*Akazu* dont Mme Habyarimana par le premier avion lors de la mission de protection des ressortissants français en avril ; aucun Tutsi, même travaillant pour des organismes français, n'a été évacué²⁴⁵.

*

c) Les Etats-Unis

58. Traumatisés par la Somalie où ils venaient de perdre 18 soldats, le 3 octobre 1990, les E.-U. s'efforcèrent de limiter autant que possible le mandat de la MINUAR, créée deux jours plus tard, le 5 octobre (S/RES/872)²⁴⁶. En outre, aux yeux des E.-U., le Rwanda n'était qu'un petit pays d'Afrique centrale sans intérêt stratégique ou économique²⁴⁷ ; le respect des droits humains et l'arrêt des massacres n'étaient pas le souci majeur des E.-U., que leur président fût démocrate (Clinton) ou républicain (G. W. Bush)²⁴⁸. Ceci explique

- qu'ils ne voulaient qu'une force minimale au Rwanda : là où un expert du SGNU estimait que la MINUAR requerrait 8000 hommes et où Dallaire en demandait 4500, les E.-U. en proposaient 500²⁴⁹ ; le meurtre des 10 militaires belges de la MINUAR et le retrait du contingent belge, « *loin d'encourager l'envoi de troupes en nombre suffisant [...] eurent*

²⁴³ *Ibid.*, p. 91 et 137, §§ 12.30 et 15.62.

²⁴⁴ *Ibid.*, p. 135, § 15.54.

²⁴⁵ *Ibid.*, p. 136, §§ 15.56 s.

²⁴⁶ *Rapport OUA*, p. 101, §§ 13.9 ss.

²⁴⁷ *Ibid.*, § 13.12; *rapport ONU*, p. 47.

²⁴⁸ *Rapport OUA*, pp. 92 et 95, §§ 12.35 et 12.51.

²⁴⁹ *Ibid.*, p. 102, § 13.14.

l'effet contraire » puisque, sous la pression des E.-U., du R.-U. et de la Belgique, le CS « prit la décision surprenante de réduire la force déjà insuffisante de la MINUAR à un effectif dérisoire de 270 hommes » (S/RES/912, 21 avril 1994)²⁵⁰, décision qualifiée quelques jours plus tard, le 1^{er} mai 1994, par le Président de Tanzanie, comme « l'une des plus désastreuses décisions jamais prises par le CS' »²⁵¹ ;

- qu'ils s'opposaient à une qualification de « génocide »²⁵² qui aurait pu leur faire accroire que les NU devaient intervenir militairement au Rwanda²⁵³ (*supra*) ;
 - qu'ils ne tenaient pas à augmenter leur dette envers les NU vu le prix d'une OMP ; ainsi, ils n'acceptèrent de livrer 50 véhicules blindés à la MINUAR qu'après avoir revu à la hausse le coût de leur envoi et à la condition que les NU prennent à leur charge le coût du retour de ces véhicules à leur base en Allemagne ; lorsque ces véhicules arrivèrent au Rwanda, le FPR avait gagné la guerre et le génocide était terminé²⁵⁴
- ...

*

59. Les quatre rapports s'accordent à dire que les réticences américaines à l'égard de la MINUAR tenaient notamment au fait qu'en Somalie, deux jours avant l'adoption de la rés. 872 créant la MINUAR, les E.-U. avaient perdu 18 soldats dans le cadre de l'ONUSOM²⁵⁵. A cette cause s'ajoutaient d'autres raisons relevée dans certains rapports :

²⁵⁰ *Ibid.*, p. 75, § 10.12.

²⁵¹ Cité in *rapport français*, p. 140.

²⁵² *Rapport OUA*, p. 75 et 128, § 10.12 et 15.13.

²⁵³ *Ibid.*, p. 131, § 15.27.

²⁵⁴ *Ibid.*, §§ 15.29 s.

²⁵⁵ *Rapport belge*, p. 379 ; *rapport français*, pp. 98, 101, 142 ; *rapport ONU*, p. 44 ; *rapport OUA*, p. 92, § 12.38.

- les E.-U. ne voulaient pas alourdir leur arriéré financier déjà très élevé à l'égard des NU ²⁵⁶ : comme membre permanent du CS, les E.-U. doivent, à ce titre, s'acquitter, pour les OMP, d'une contribution financière plus élevée que les membres non permanents ²⁵⁷ ;
- le Rwanda ne présentait pas d'intérêt économique ou stratégique particulier pour les E.-U. dont la politique traditionnelle était "*trade not aid*"²⁵⁸ ;
- le « *drame humanitaire* » n'était pas un « *argument* » car, « *s'il était généralisé, [il] rendrait impraticable la gestion des opérations de maintien de la paix.* »²⁵⁹.

Deux rapports constatent que les E.-U. ont affaibli la portée du mandat prévu par les Accords d'Arusha²⁶⁰.

60. Deux rapports notent aussi qu'en avril 1994, quand les forces françaises et belges étaient intervenues au Rwanda pour protéger leurs ressortissants, Dallaire avait été autorisé par le Secrétariat de l'ONU à exercer sa « *discretion [...] si cela était essentiel pour l'évacuation des ressortissants étrangers* »²⁶¹, donc, à « *agir hors des limites de son mandat* »²⁶². Cette latitude ne fut cependant « *jamais accordée [à la MINUAR] pour la protection de citoyens rwandais* » car « *le Secrétariat ne savait que trop que les États-Unis, surtout, ne donneraient jamais leur*

²⁵⁶ *Rapport français*, p. 96; *rapport OUA*, p. 131, § 15.28.

²⁵⁷ DORMOY, D., "Aspects récents de la question du financement des opérations de maintien de la paix de l'ONU", *AFDI*, 1993, pp. 136 ss.

²⁵⁸ *Rapport français*, pp. 175 s. ; voy. aussi *rapport ONU*, p. 47 ; *rapport OUA*, p. 101, § 13.12.

²⁵⁹ *Rapport belge*, p. 552.

²⁶⁰ *Rapport belge*, pp. 168, 231 ; *rapport ONU*, p. 34.

²⁶¹ *Rapport ONU*, p. 20.

²⁶² *Rapport OUA*, p. 127, § 15.7.

accord à une intervention armée des forces de l'ONU à cette fin »²⁶³. Et le rapport de l'OUA de conclure :

« Nous condamnons ces pays et ces bureaucrates de l'ONU coupables d'avoir pratiqué de façon flagrante deux poids deux mesures. »²⁶⁴.

De fait, le rapport de l'OUA est le plus virulent des quatre rapports, surtout à l'égard des E.-U. : « Aucun pays n'a fait plus que les États-Unis pour saper l'efficacité de la MINUAR »²⁶⁵ ; ils ont joué un « rôle décisif et destructeur » avant et pendant le génocide²⁶⁶ : non seulement, ils n'ont pas prévenu, réduit ou mis fin au génocide²⁶⁷ mais, en outre, ils l'ont facilité en s'opposant à l'envoi d'une force substantielle au Rwanda, au moment du génocide²⁶⁸ et en retardant la mise en œuvre concrète de la rés. 918 du CS (16 mai 1994), créant la MINUAR II²⁶⁹. Le rapport de l'OUA ajoute que, si les E.-U. avaient perdu 18 Rangers en Somalie, c'est parce que les troupes américaines sur place avaient, d'initiative, lancé une attaque qui avait tué entre 500 et 1000 Somaliens²⁷⁰. Les E.-U., « contrairement à la France », ont présenté au Rwanda « des excuses officielles pour leur incapacité à prévenir le génocide »²⁷¹. Le président Clinton a invoqué son « ignorance » alors que les E.-U. étaient parfaitement informés de ce qui se passait au Rwanda²⁷².

²⁶³ *Ibid.*

²⁶⁴ *Ibid.*

²⁶⁵ *Rapport OUA*, p. 93, § 12.41.

²⁶⁶ *Rapport OUA*, pp. 86, 101, §§ 12.3, 13.14

²⁶⁷ *Ibid.*, p. 133, § 15.40.

²⁶⁸ *Ibid.*, p. 171, § 17.38.

²⁶⁹ *Ibid.*, p. 130, § 15.23.

²⁷⁰ *Ibid.*, p. 92, § 12.38.

²⁷¹ *Ibid.*, p. 91, § 12.32.

²⁷² *Ibid.*, pp. 91 et 128, §§ 12.32 s. et 15.16.

Le rapport de l'OUA souligne encore que le soutien américain à Mobutu a mené à la « désintégration actuelle de la RDC »²⁷³ et que les E.-U. vendent des armes en Afrique tout en réduisant « leur aide au développement »²⁷⁴.

d) Les autres Etats

61. Les rapports de l'ONU et de l'OUA soulignent les défaillances des Etats autres que la Belgique, la France et les E.-U. à l'occasion du génocide. Ces défaillances ont été les suivantes :

- les Etats qui ont fourni des contingents à la MINUAR ne les ont pas dotés des équipements nécessaires à la mission (notamment le Bangladesh)²⁷⁵ ;
- l'abstention de « la grande majorité des Etats membres de l'ONU [...] à envoyer des troupes ou du matériel au Rwanda » pour renforcer la MINUAR²⁷⁶ ; des Etats africains « ont déclaré qu'ils envisageaient de fournir des troupes à condition de recevoir à cette fin une aide financière et logistique. »²⁷⁷.
- l'aide militaire du Zaïre, d'abord, au gouvernement intérimaire, puis, aux membres du *Hutu Power* sur le territoire du Zaïre²⁷⁸ ;
- l'abstention de tous les membres de la communauté internationale à réagir pour faire cesser le génocide²⁷⁹ ;
- si le retrait unilatéral par un Etat fournisseur a été condamné dans le rapport de l'ONU, celui-ci rend « hommage aux pays contributeurs, en particulier le

²⁷³ *Ibid.*, p. 218, § 20.66.

²⁷⁴ *Ibid.*, p. 216, § 20.56.

²⁷⁵ *Rapport ONU*, pp. 42 et 44.

²⁷⁶ *Ibid.*, p. 47.

²⁷⁷ *Ibid.*, p. 27.

²⁷⁸ *Rapport OUA*, pp. 199 ss., §§ 19.45, 19.49, 20.2 ss.

²⁷⁹ *Ibid.*, p. 133, §§ 15.40 s.

Ghana et la Tunisie » qui ont laissé leurs contingents au Rwanda pendant toute la durée du génocide « *malgré le retrait d'autres contingents.* »²⁸⁰.

e) Les Nations Unies

62. Le rapport des NU condamne l'ONU pour la manière dont elle a géré son action au Rwanda et constate près d'une vingtaine de fautes imputables à l'Organisation comme telle que l'on peut rassembler autour de deux idées : d'une part, imprévoyance et négligence (i.), d'autre part, rigidité excessive et inadaptabilité (ii.)²⁸¹. Les NU font toutefois la part des choses et rappellent que les Etats portent une part de responsabilité dans les défaillances de l'Organisation (iii.).

1°) Imprévoyance, négligences, déficiences et erreurs des NU :

63. Si l'on entend par « *erreurs* » les bavures et maladresses, par « *déficiences* » les carences et défaillances, par « *imprévoyance* » l'imprudence et l'irréflexion, et par « *déficiences* » des carences et défaillances, on constate que les comportements suivants des organes des NU présentent de tels caractères :

- Imprévoyance et négligence du CS qui ne tient pas compte du signal clair émis par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, Wali Bacre Ndiaye, pour la Commission des droits de l'homme des NU, « *une semaine à peine après la signature de l'Accord* » d'Arusha (4 août 1993) ; dans son rapport, W. B. Ndiaye dénonçait les massacres de caractère

²⁸⁰ *Rapport ONU*, p. 47.

²⁸¹ « *imprévoyance* », « *négligence* », « *rigidité excessive* », « *inadaptabilité* » sont les termes du soussigné, non ceux des NU ni des autres rapports.

purement ethnique commis au Rwanda²⁸² et évoquait même l'hypothèse d'actes de « génocide »²⁸³. Ignorer ce signal en créant la MINUAR, le 5 octobre 1993 (S/RES/872), avec un mandat très limité, était, dans le chef du CS, de l'imprévoyance et de la négligence ; le rapport Ndiaye n'a, en effet, été « discuté au sein des organes ad hoc des NU » pour la première fois que cinq mois plus tard²⁸⁴.

- Imprévoyance du SGNU quand il propose une OMP de 2548 hommes alors que Dallaire, sans connaître la teneur du rapport de W. B. Ndiaye ni la situation politique au Rwanda²⁸⁵, recommandait, après une mission de reconnaissance dans ce pays, une force de 4500 hommes pour la future MINUAR ; comme les E.-U. ne voulaient qu'une « mission symbolique » de 100 militaires et que la France en proposait 1000, le SGNU, estimant que le CS n'accepterait pas 4500 soldats en propose 2548²⁸⁶, ce qui était évidemment de l'imprévoyance comme le montra la suite des événements.
- Imprévoyance du Conseil de sécurité qui sous la pression, notamment des E.-U., affaiblit le mandat initialement prévu par les Accords d'Arusha²⁸⁷ : ceux-ci prévoyaient que la Force internationale neutre (la future MINUAR) devait, notamment, neutraliser les bandes armées, rechercher les caches d'armes et désarmer les civils ; ces dispositions ne sont pas reprises dans le mandat de la MINUAR qui prévoit simplement qu'elle doit « contribuer à la sécurité de la ville de Kigali, notamment à l'intérieur de la zone libre d'armes établie par les parties » et « superviser

²⁸² Rapport ONU, pp. 6 et 33.

²⁸³ Rapport OUA, p. 103, § 13.20.

²⁸⁴ Rapport belge, p. 704.

²⁸⁵ Rapport ONU, p. 33.

²⁸⁶ Ibid., p. 34.

²⁸⁷ Ibid.

les conditions de la sécurité générale » (S/RES/872, § 3, a et c), « *définition qui sera plus tard déterminante en ce qui concerne les possibilités dont disposera la MINUAR sur le terrain* »²⁸⁸.

- Négligence dans la fourniture des moyens logistiques de la mission : « *le contingent bangladais est arrivé sans même les fournitures les plus élémentaires* »²⁸⁹ ; en outre, la mission « *n'a reçu que huit véhicules blindés de transport de troupes sur les 22 demandés, et cinq seulement étaient en état de fonctionnement* »²⁹⁰ ; certes, ces déficiences étaient le fait des Etats contributeurs qui « *n'avaient pas fourni leurs contingents avec l'équipement essentiel en armes et autres matériels dont ils étaient responsables* », mais, d'une part, le DPKO « *n'aurait pas dû permettre que la MINUAR manque radicalement de ressources* », d'autre part, le CS n'aurait pas dû chercher à tout prix à « *faire des économies* » et « *réduire les ressources* »²⁹¹.
- Négligence du DPKO qui n'envoie pas de cellule juridique au Rwanda pour interpréter le mandat, les RoE et les accords d'Arusha²⁹².
- Déficience de la MINUAR qui ne pratique pas une politique volontariste « *de la carotte et du bâton* » pour faire appliquer les accords d'Arusha²⁹³, sans doute par souci de s'en tenir strictement aux termes de son mandat ;
- Négligence du DPKO qui ne réserve pas une suite plus substantielle aux graves déclarations de

²⁸⁸ *Rapport belge*, p. 167.

²⁸⁹ *Rapport ONU*, p. 42.

²⁹⁰ *Ibid.*, p. 43.

²⁹¹ *Ibid.*, p. 44.

²⁹² *Rapport belge*, p. 709.

²⁹³ *Rapport français*, pp. 173 s.

l'informateur « Jean-Pierre » en janvier 1994 ²⁹⁴ (*supra*).

- Déficience des NU qui ne disposent pas de leur propre service de renseignements ²⁹⁵ ;
- Négligence des services du SGNU qui n'ont pas « consacré une attention ou des ressources institutionnelles suffisantes à l'alerte précoce et à l'analyse des risques » qui auraient permis de détecter plus vite « les risques de conflit ou de tension » en coopérant « avec les intellectuels et les ONG » et en coordonnant mieux les entités du système des NU s'occupant du Rwanda ²⁹⁶.
- Erreur du CS qui ne renforce pas le mandat de la MINUAR et n'exige pas l'application de l'art. 17 des RoE ²⁹⁷ ;
- Erreur du CS qui n'exige pas de brouiller ou de faire taire les émissions de RTL ²⁹⁸ et d'installer une radio NU ²⁹⁹.
- Erreur des NU qui jusqu'au génocide persistent à ne voir dans la situation rwandaise qu'une forme de guerre civile ³⁰⁰.
- Négligence des services des NU qui n'ont pas protégé leurs employés locaux dont certains « ont été sauvagement assassinés » lorsque seul le personnel civil international a été évacué du Rwanda ³⁰¹.
- Négligence de Booh Booh qui reste passif lors des événements des 6-7 avril ³⁰² ;

²⁹⁴ Rapport ONU, p. 34.

²⁹⁵ Rapport belge, p. 709.

²⁹⁶ Rapport ONU, p. 45.

²⁹⁷ Rapport belge, p. 719.

²⁹⁸ *Ibid.*, p. 720.

²⁹⁹ Rapport français, p. 175.

³⁰⁰ Rapport français, pp. 174 s.

³⁰¹ Rapport ONU, p. 50.

³⁰² Rapport belge, p. 716 ; rapport OUA, p. 129, § 15.19.

- Négligence de Dallaire qui lors de sa réunion à l'ESM, le matin du 7 avril, avec Bagosora et ses adjoints, ne dit rien à propos des corps de soldats belges qu'il avait vus sur le sol du camp militaire de Kigali³⁰³.
- Erreur de la MINUAR qui fait trop confiance aux FAR³⁰⁴.
- Négligences de la MINUAR qui s'abstient de protéger correctement la 1^{er} ministre et d'autres personnalités politiques, de réagir à certaines provocations, de démanteler des caches d'armes, de contrer l'interdiction d'accéder au lieu du crash du Falcon présidentiel, autant de faits qui minent la crédibilité de la MINUAR³⁰⁵.
- Négligence du SGNU absent lors de certaines séances du CS car il « *ne peut influencer sur la prise de décisions au Conseil de façon aussi efficace ou décisive que s'il était présent* »³⁰⁶.
- Erreur du Secrétariat des NU qui pratique la politique du deux poids deux mesures en donnant blanc-seing à Dallaire pour évacuer les ressortissants étrangers mais non pour protéger les Rwandais³⁰⁷.
- Déficience du SGNU qui, fin avril, ne qualifie pas encore la situation de génocide³⁰⁸ ;
- Négligence de l'ONU qui n'a pas clairement averti « *les membres du prétendu Gouvernement intérimaire de la responsabilité individuelle qui accompagne la perpétration des crimes de génocide et de guerre* »³⁰⁹.
- Déficience du système des NU qui permet aux représentants d'un gouvernement génocidaire de

³⁰³ *Rapport belge*, p. 716.

³⁰⁴ *Rapport belge*, p. 716.

³⁰⁵ *Rapport belge*, pp. 715 s. ; *rapport français*, p. 174..

³⁰⁶ *Rapport ONU*, p. 52 ; *rapport OUA*, p. 129, § 15.21.

³⁰⁷ *Rapport OUA*, p. 127, § 15.7.

³⁰⁸ *Ibid.*, p. 130, § 15.22.

³⁰⁹ *Rapport ONU*, p. 42.

continuer à participer aux travaux du Conseil de sécurité comme membre non permanent³¹⁰.

- Déficience du CS qui crée tardivement la MINUAR II (S/RES/918) avec un mandat chapitre VII³¹¹ alors qu'il y a déjà plus de 200 000 morts³¹².

2°) Rigidité excessive et inadaptabilité des NU :

64. - Inadaptation des NU à la réalité sociale rwandaise qui ont conduit le SGNU et le *DPKO* à commettre des erreurs d'analyse et à recommander « *un nombre de soldats inférieur à celui que la mission envoyée sur le terrain avait considéré comme nécessaire.* »³¹³.
- Inadaptation du SGNU à la situation de génocide qui s'installait au Rwanda en ne plaidant pas plus énergiquement le « *renforcement de la MINUAR.* »³¹⁴.
 - Inadaptation du CS qui, loin « *de chercher à arrêter [l]es massacres* », d'une part, réduit, le 21 avril, « *la MINUAR à une force minimale malgré les massacres qui étaient alors connus de tous* » (réduction de la MINUAR à 270 hommes, S/RES/912)³¹⁵, d'autre part, s'abstient de « *qualifier de génocide les événements du Rwanda.* »³¹⁶.
 - Aveuglement du Secrétariat, de membres de la MINUAR et du CS qui continuent à favoriser la conclusion d'un cessez-le-feu entre le FPR et les « *responsables de ce qu'on appelait le Gouvernement*

³¹⁰ *Rapport OUA*, p. 130, § 15;24.

³¹¹ *Rapport français*, p. 174.

³¹² Déclarations de l'Argentine et de la Rép. Tchèque au CS, 16 mai, doc. S/PV.3377, pp. 14 s.

³¹³ *Ibid.*, p. 34.

³¹⁴ *Ibid.*, p. 39.

³¹⁵ *Ibid.*, p. 39 ; *rapport OUA*, p. 128, § 15.14. .

³¹⁶ *Rapport ONU*, p. 41.

intérimaire » alors que la vraie priorité était la cessation du génocide³¹⁷.

- Rigidité de l'ONU qui ne s'adapte pas à la réalité du génocide et ne change pas le mandat de la MINUAR :

*« les débuts du génocide auraient dû amener les décideurs de l'ONU, Secrétaire général et Conseil de sécurité, d'une part, fonctionnaires du Secrétariat et responsables de la MINUAR, de l'autre, à se rendre compte que le mandat initial de la Mission, de même que le rôle de médiateur neutre dévolu à l'ONU, ne répondaient plus aux impératifs de la situation et qu'une intervention plus énergique d'un autre ordre s'imposait, de même que la mobilisation des moyens nécessaires à cet effet. »*³¹⁸.

- Rigidité du DPKO et de Dallaire qui interprètent de manière « *trop restrictive* » le mandat de la MINUAR I, par ex., quand celle-ci ne démantèle pas certaines caches d'armes³¹⁹.
- Rigidité des NU qui menacent le Rwanda de s'en aller au lieu de brandir la menace de recourir au chap. VII de la Charte³²⁰.
- Rigidité des NU qui persistent à se déclarer neutre alors qu'il y a un génocide³²¹ ;
- Rigidité de la MINUAR elle-même qui, lorsqu'elle contribuait à l'évacuation des expatriés, refusait d'emmener les conjoints rwandais des couples mixtes car les ordres de New York étaient : « *No locals* »³²².

³¹⁷ *Ibid.*, pp. 44 s.

³¹⁸ *Ibid.*, p. 55.

³¹⁹ *Rapport belge*, pp. 708 s.

³²⁰ *Rapport français*, p. 175.

³²¹ *Rapport OUA*, p. 129, §§ 15.19 s.

³²² *Rapport belge*, pp. 309 et 466.

3°) Responsabilité concomitante des Etats :

65. La responsabilité propre des NU dans les erreurs commises au Rwanda par le Secrétariat Général NU, des membres de la MINUAR et le CS ne supprime pas celle des Etats membres. Comme le dit le *rapport français*,

*« S'interroger sur la responsabilité de l'ONU dans les événements intervenus au Rwanda, c'est donc examiner aussi l'attitude des acteurs étatiques, notamment celle des Etats-Unis et de la Belgique. »*³²³.

Le *Rapport des NU* a souligné la responsabilité des Etats membres dans la limitation du mandat de la MINUAR (par rapport aux accords d'Arusha) et de ses effectifs ainsi que dans le sous-équipement de certains contingents (*supra*). Il y ajoute :

- l'absence de commandement effectif de Dallaire sur toutes ses forces : les militaires belges « *relevaient du commandement de leurs troupes nationales d'évacuation* » et, après quelques jours, « *le contingent bangladais a cessé de répondre aux ordres venus du quartier général de la MINUAR.* »³²⁴ ;
- le manque d'association de la MINUAR « *aux opérations d'évacuation de leurs ressortissants menées par la France, la Belgique, les E.-U. et l'Italie* »³²⁵ ;
- « *l'incident embarrassant au cours duquel des troupes de maintien de la paix bangladaises ont refusé de laisser entrer à l'intérieur de l'ensemble*

³²³ *Rapport français*, p. 173.

³²⁴ *Rapport ONU*, p. 38.

³²⁵ *Ibid.*

sportif d'Amahoro leurs collègues du contingent belge qui cherchaient refuge »³²⁶ ;

- « *la décision unilatérale* » de la Belgique de retirer ses troupes qui « *a placé la Mission des NU au bord de la désintégration* », surtout que le Bangladesh avait « *laissé entendre qu'il pourrait faire de même* »³²⁷ ; le *Rapport* conclut :

« qu'il est essentiel de préserver l'unité de commandement et de contrôle des NU et que les pays fournisseurs de contingents doivent, malgré les pressions politiques internes en sens contraire, s'abstenir de tout retrait unilatéral au détriment des opérations de maintien de la paix en cours et à leurs risques. »³²⁸ ;

- lors de la création de la MINUAR, les E.-U. avaient suggéré « *une présence symbolique de 100 militaires* » ; ils n'ont pas été suivis sur ce point mais ils ont obtenu que le mandat n'inclue pas, notamment, « *le désarmement de la population civile* »³²⁹ ;
- la rés. 918 créant la MINUAR II a été adoptée le 17 mai 1994 mais les Etats rechignèrent à envoyer des contingents alors que le génocide continuait : « *Le 25 juillet, plus de deux mois après l'adoption de la résolution 918 (1994), la MINUAR n'avait encore que 550 hommes, un dixième des effectifs autorisés.* »³³⁰ .

66. Ainsi qu'on l'a déjà vu, le *Rapport de l'ONU* salue toutefois les Etats qui ont laissé leurs contingents (Ghana, Tunisie) (*supra*) et note que « *3904 personnes déplacées*

³²⁶ *Ibid.*, p. 39.

³²⁷ *Ibid.*

³²⁸ *Ibid.*

³²⁹ *Ibid.*, p. 34.

³³⁰ *Ibid.*, p. 27.

avaient été transportées par la MINUAR au cours des combats à Kigali entre le 27 mai et le 20 juin 1994 »³³¹ et, semble-t-il, sauvées de ce fait – le *Rapport de l'ONU* ne le dit pas explicitement.

*

f) L'OUA

67. Pas plus que les NU, l'OUA n'a parlé de « génocide » entre avril et juillet 1994 ; de plus, « aucun groupe n'était condamné nommément »³³² : « le silence de l'OUA et d'une grande majorité de chefs d'Etat africains constitue un échec moral choquant »³³³ ; d'avril à juin, « l'OUA continua de réclamer un engagement accru de l'ONU au Rwanda »³³⁴. Le SGNU obtint que son homologue de l'OUA « l'aide à susciter des offres de troupes » mais les quelques Etats africains qui répondirent à cette demande exigeaient « une aide financière et logistique. »³³⁵.

68. Lors du sommet de l'OUA à Tunis, en juin 1994³³⁶, « la délégation du gouvernement génocidaire » fut reçue « comme un membre à part entière de l'Organisation »³³⁷ : « il était déjà grave que le génocide n'ait pas été condamné d'emblée », mais il était « encore plus révoltant » que le gouvernement rwandais ait été « traité à Tunis avec le même respect et le même décorum que les autres gouvernements africains légitimes. »³³⁸.

³³¹ *Ibid.*, p. 33.

³³² *Rapport OUA*, p. 141, § 15.86.

³³³ *Ibid.*, § 15.87.

³³⁴ *Ibid.*, § 15.91.

³³⁵ *Rapport ONU*, pp. 26 s.

³³⁶ *Ibid.*, p. 142, § 15.93.

³³⁷ *Ibid.*, § 15.92.

³³⁸ *Ibid.*

69. Peu après, au moment de l'opération Turquoise, le SG de l'OUA exprima les réserves de l'OUA à l'égard de Turquoise : « *pourquoi la France n'offrait-elle pas ses contingents pour servir dans MINUAR II ?* »³³⁹ ; il est regrettable que le CS ait autorisé Turquoise « *sans [...] consultation avec l'OUA* »³⁴⁰.

*

70. Si l'OUA a exercé des activités diplomatiques dans la conclusion des accords d'Arusha, dans la création du GOMN³⁴¹, et dans sa tentative de maintenir la MINUAR au Rwanda en avril 1994³⁴², en pratique, elle « *n'a joué aucun rôle concret sur le terrain* »³⁴³.

71. Le *rapport de l'OUA* consacre encore une centaine de pages à la situation socio-politique tant au Rwanda que dans l'est de la RDC après le génocide. Cette question ne sera pas abordée vu la place impartie ici à la présente étude. On se bornera à noter que, selon le rapport, le FPR a commis de nombreuses violations des droits humains mais qu'il n'y pas eu de « *second génocide* »³⁴⁴ quoiqu'un ex-partisan hutu du FPR ministre de l'Intérieur en 1994-1995, (S. Sendashonga), ait parlé de « *contre-génocide* » à propos des 200 000 victimes hutues dénombrées en 1996³⁴⁵. En fuite au Kenya, il y a été assassiné en 1998.

³³⁹ *Ibid.*, § 15.94.

³⁴⁰ *Ibid.*, § 15.95.

³⁴¹ *Rapport belge*, pp. 161 et 172.

³⁴² *Rapport français*, p. 141.

³⁴³ *Ibid.*, p. 95.

³⁴⁴ *Rapport OUA*, p. 234, § 22.1.

³⁴⁵ *Ibid.*, p. 238, § 22.23.

Conclusions générales

71. Les événements d'avril-juillet 1994 au Rwanda ont été un cataclysme planétaire non seulement parce qu'il s'agissait d'un génocide mais aussi parce que l'ONU, à savoir, l'expression de toute la communauté internationale, se trouvait au Rwanda et qu'elle est restée quasiment les bras croisés devant ce génocide sans rien faire pour y mettre fin en dehors du sauvetage ponctuel par les éléments de la MINUAR restés sur place de 3904 personnes. C'est l'émotion consécutive à cet extraordinaire « *laissez faire laissez tuer* », ce déni absolu du « *plus jamais ça* »³⁴⁶ qui ont conduit deux Etats et deux organisations internationales à s'interroger sur les causes et les circonstances de ce phénomène de non-assistance à peuple en danger, phénomène d'autant plus extraordinaire qu'il a été le fait d'Etats qui, depuis près d'un demi-siècle, se sont solennellement déclarés :

« résolu à préserver les générations futures du fléau de la guerre [...], à proclamer [leur] foi dans les droits fondamentaux de l'homme, [...] à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international [...] » (Charte des NU, préambule, considérants 1-3).

C'est toutefois moins par souci de respect du droit international que par sentiment de culpabilité que la Belgique, la France, l'ONU et l'OUA ont institué, chacune, une commission d'enquête, commission nationale pour la Belgique et la France, commission internationale pour l'ONU et l'OUA.

³⁴⁶ <http://fr.wikipedia.org/wiki/Entre-deux-guerres>

72. La méthodologie suivie par ces commissions a été sensiblement analogue : témoignages oraux ou écrits, entendus ou lus, parfois par, chacune des quatre commissions), comptes rendus des auditions, conclusions et leçons à tirer de l'enquête. Si les techniques d'investigation sont similaires, les rapports aboutissent à des conclusions qui, au-delà des intérêts spécifiques à chaque commission (1.), présentent des traits communs (2.).

1. Des conclusions propres à chaque rapport

73. La Commission d'enquête parlementaire du Sénat belge était évidemment concernée par le meurtre des 10 militaires belges de la MINUAR et de 10 ressortissants belges souvent mariés à des Tutsis. Concernant les militaires belges, les conclusions mettent en évidence une addition d'erreurs d'appréciation de la hiérarchie de la MINUAR qui, replacées dans toute banale affaire de dommage, aurait entraîné, sans la moindre discussion, la responsabilité civile des auteurs de ces erreurs. Concernant les civils belges mariés à des Tutsis rwandais, leur mort résulte du fait que la MINUAR refusait d'emmener les Tutsis parce qu'ils n'étaient pas étrangers. La décision de protéger les expatriés à l'exclusion des Rwandais était une forme de discrimination raciale contraire à l'interdiction de toute discrimination dans le droit à la sûreté reconnu à l'art. 5, b, de la Convention des NU de 1965 – un point qui n'a cependant pas été relevé par la Commission d'enquête du Sénat³⁴⁷.

74. La Mission d'information sur le Rwanda de l'Assemblée nationale française a mis en lumière le rôle de la France au Rwanda. La Mission d'information constate que la coopération militaire de la France avec le régime rwandais était trop engagée : la France avait sous-estimé le caractère

³⁴⁷ Le soussigné qui était un des deux experts juridiques de la Commission n'a pas été consulté sur ce point ...

autoritaire et raciste de ce régime, elle avait ignoré de 1990 à 1992 les signaux annonciateurs de génocide et, lorsque celui-ci avait commencé, elle avait cherché un cessez-le-feu qui ne tenait compte ni de « *la réalité du génocide* » ni du manque de « *légitimité du gouvernement intérimaire* »³⁴⁸. Contrairement à ce qu'affirment certains responsables rwandais, la France n'a pas collaboré avec les milices mais elle a « *entraîné des miliciens qui ont participé au génocide sans avoir pris conscience – bêtise ou naïveté – de ce que représentait son action* ». »³⁴⁹.

75. La Commission indépendante d'enquête des NU n'avait pas les mêmes préoccupations que ses homologues belge et français. Ses conclusions ne concernent que les seules NU mais comme elles sont souvent communes avec celles des autres rapports, elles seront évoquées au titre des conclusions communes aux 4 rapports. Un point propre au rapport des NU : il rend hommage au Ghana et à la Tunisie qui ont maintenu leurs forces au sein de la MINUAR pendant le génocide malgré le retrait des autres contingents.

76. Le rapport du Groupe international d'éminentes personnalités de l'OUA, après une analyse approfondie des événements d'avril-juillet 1974 et de leurs suites, comporte non de vraies conclusions mais plutôt des recommandations. La spécificité du rapport réside surtout dans son caractère très critique à l'égard de la communauté internationale et de ses membres, notamment, les E.-U. et la France. Le rapport condamne les E.-U. pour :

- avoir freiné la création de la MINUAR,
- avoir affaibli son mandat, contribué à la réduction de la MINUAR après le départ des Belges et retardé la qualification de « *génocide* » par le CS,

³⁴⁸ *Rapport français*, p. 168.

³⁴⁹ *Ibid.*, p. 172.

- ne pas être intervenus alors qu'ils avaient des troupes à Bujumbura,
- avoir entravé un déploiement rapide de la MINUAR II.

Le rapport de l'OUA dénonce aussi :

- l'assistance militaire de la France au régime de Habyarimana avant et au début du génocide,
- l'abstention de la France à user de sa grande influence sur les autorités rwandaises pour qu'elles fassent cesser le génocide, ses opérations de protection des expatriés qui se sont étendues aux proches de Habyarimana mais qui ignoraient les autres Rwandais,
- la rapidité des réactions française et belge pour assurer la protection de leurs ressortissants avec la bénédiction de la communauté internationale et la lenteur du déploiement de la MINUAR II décidé en mai 1994 et qui « *ne sera totalement opérationnelle qu'en décembre 1994* »³⁵⁰, donc bien après la fin du génocide
- une forme de « *racisme implicite* » pratiqué par le Secrétariat de l'ONU en ce que « *la vie des Africains aurait moins d'importance* » que celle des occidentaux puisqu'en avril 1994, il demande à la MINUAR d'assister « *en priorité* » la Belgique et la France à évacuer leurs nationaux du Rwanda³⁵¹ plutôt que de protéger les Rwandais qu'on massacrait, ce qu'on pouvait faire facilement avec, d'une part, sur place « *quelque 1500 soldats français, belges et italiens, bien entraînés et bien armés* »³⁵², d'autre part,

³⁵⁰ MELVERN, L., *Complicités de génocide – Comment le monde a trahi le Rwanda*, Paris, Karthala, 2000, p. 343, n. 7.

³⁵¹ *Rapport OUA*, p. 230, § 21.15.

³⁵² *Ibid.*, p. 127, § 15.8.

des troupes américaines à Bujumbura, à 20' de Kigali ;

- l'abstention de l'OUA à « *appeler le génocide par son nom* »³⁵³ ; le rapport indique toutefois qu'en avril, mai et juin, l'OUA ne cessa de demander qu'on élargisse « *le mandat et l'effectif de la MINUAR* »³⁵⁴ ;
- l'opération Turquoise qui n'a pas été mise à profit pour appréhender les responsables du génocide mais qui, au contraire, a facilité leur fuite ;
- la situation du Rwanda après le génocide, au moment de la publication du rapport, en 2000, et, notamment, les « *innombrables homicides* »³⁵⁵ commis par le FPR lors de sa chasse aux génocidaires hutus au Congo.

2. Des conclusions communes à plusieurs rapports

77. Même si les formulations varient d'un rapport à l'autre, deux, trois ou quatre rapports, selon les cas, s'accordent à dénoncer les faits suivants concernant le mandat et le nombre d'hommes de la MINUAR (a.), l'exécution du mandat (b.), les modifications apportées successivement à la MINUAR (c.) :

a. Le mandat et le nombre d'hommes de la MINUAR

- lors de la détermination du mandat et des effectifs de la MINUAR, on n'a pas tenu compte du rapport alarmant du rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires qui se demandait si les massacres commis au Rwanda pouvaient être assimilés à des faits de génocide ;

³⁵³ *Rapport OUA*, p. 141, § 15.86.

³⁵⁴ *Ibid.*, § 15.89.

³⁵⁵ *Ibid.*, p. 254, § 23.64.

- la rés. 872 du CS avait confié à la MINUAR un mandat plus limité que ce que prévoyaient initialement les accords d'Arusha ;
 - les troupes de la MINUAR étaient trop peu nombreuses au regard des recommandations initiales du Général Dallaire ;
 - la faiblesse numérique de la MINUAR résultait notamment des réticences des E.-U. échaudés par les pertes qu'ils avaient subies en Somalie et de leur souci de ne pas accroître leur dette financière à l'égard de l'ONU ;
 - les Etats fournisseurs n'avaient pas doté leurs contingents des équipements militaires et logistiques de base que les NU ne possédaient pas non plus.
- b. L'exécution du mandat
- le retrait unilatéral par la Belgique de son contingent a porté un coup fatal à l'exécution du mandat de la MINUAR ;
 - l'abandon de l'ETO par le contingent belge de la MINUAR était une faute grave, voire une « trahison »³⁵⁶ ;
 - l'interprétation très restrictive du mandat ne correspondait pas aux dispositions des *RoE* ;
 - la campagne de la Belgique pour un retrait total de la MINUAR « fut un moment de honte pour la Belgique. »³⁵⁷ ;
 - les forces françaises et belges envoyées au Rwanda pour protéger leurs nationaux auraient dû être mises à la disposition de la MINUAR afin de protéger les civils rwandais ;

³⁵⁶ *Ibid.*, p. 135, § 15.49.

³⁵⁷ *Ibid.*, § 15.50.

- la France a aidé le régime de Habyarimana et les FAR jusqu'en juin 1994 alors que le génocide était en cours ;
- elle n'a pas arrêté les responsables du génocide qui se trouvaient dans la zone contrôlée par Turquoise ;
- le retard du CS à qualifier les massacres de « *génocide* » est une « *erreur du Conseil de sécurité* »³⁵⁸ ;
- la réduction de la MINUAR par le CS à 270 militaires est une décision injustifiable ;
- il est « *incompréhensible* »³⁵⁹ que les informations fournies à la MINUAR en janvier 1994 sur des plans d'extermination n'aient donné lieu qu'à de simples démarches diplomatiques auprès de Habyarimana.

c. Les modifications apportées au mandat et à la composition de la MINUAR

- lorsque le CS décide le 16 mai 1994 de placer le mandat de la MINUAR sous le chapitre VII de la Charte et de rehausser ses effectifs à une force de 5500 hommes (S/RES/918), les Etats ne fournissent pas de forces à la MINUAR alors que le génocide est toujours en cours ;
- les moyens mis en œuvre pour l'opération Turquoise ne sont pas mis à la disposition des NU.

*

78. Au terme de l'examen de ces quatre rapports, les réflexions suivantes viennent à l'esprit :

1°) Le génocide des Tutsis et le massacre des Hutus modérés reste une catastrophe humanitaire sans précédent car,

³⁵⁸ *Rapport ONU*, p. 41.

³⁵⁹ *Ibid.*, p. 35.

contrairement aux génocides arménien et juif, on pouvait, soit, la prévenir en étant simplement attentif à ses signes avant-coureurs, soit, l'endiguer à condition de le vouloir ; on n'a fait ni l'un ni l'autre, d'abord par négligence et inattention, ensuite, par souci d'économie (le prix élevé d'une opération sous chapitre VII de la Charte) et par crainte de répétition du précédent somalien ; dans un cas comme dans l'autre, l'inaction des Etats traduit bien la bêtise exceptionnelle des décideurs et de ceux qui leur confient le pouvoir , c.-à-d., les peuples dans les démocraties, donc, nous autres ... ; il était révoltant de penser que devant une monstruosité aussi prévisible on n'ait rien fait rien pour s'en prémunir ; c'est comme si, à l'approche d'un cyclone, les gens laissaient les portes et les fenêtres de leur maison grand ouvertes ou allaient faire du pédalo sur l'océan sans souci des premières bourrasques ; il était encore plus révoltant de constater qu'une fois que la catastrophe s'est produite, les hommes politiques sont restés passifs, bouche bée, alors qu'il suffisait de faire peu de chose pour arrêter la catastrophe. Imagine-t-on des pompiers regardant un incendie sans bouger, ou un médecin regardant un patient s'étouffer sans intervenir parce que ça coûte cher ou parce qu'un jour, un chien méchant de passage a mordu les pompiers ou le médecin ? ...

Certes, certains Etats sont plus responsables que d'autres : les quatre rapports épinglent la Belgique, les E.-U., la France, mais il serait trop facile de limiter le poids du scandale à ces trois Etats : les rapports montrent aussi que l'ONU et l'OUA portent une part substantielle de responsabilité. Or, derrière elles, se profile toute la communauté internationale, donc, tous les Etats qui en étant parfaitement au courant des événements du Rwanda sont restés benoîtement passifs et à peu près indifférents ;

2°) Les quatre rapports ont au moins le mérite de participer au devoir de mémoire ; chacun d'eux apporte sa pierre à l'édifice de l'Histoire en précisant les défaillances des organes institutionnels et des personnes impliquées :

- le rapport belge montre les erreurs graves commises par la hiérarchie militaire de la MINUAR (le général Dallaire, les colonels Marchal et Dewez) lors du massacre des 10 militaires belges de la MINUAR ; il dénonce fort bien aussi le double scandale qu'étaient, d'une part, la campagne diplomatique belge lancée par le ministre des AE, W. Claes, visant à obtenir le retrait total de la MINUAR, d'autre part, l'abandon par le contingent belge de la MINUAR des 2000 Tutsis de l'ETO, livrés de ce fait aux grenades des FAR et aux machettes des Interahamwe ; il montre aussi que le Parlement, lui-même, n'a pas contesté la décision du Gouvernement de retirer le contingent belge ; enfin, il rappelle l'interprétation scandaleuse par l'ONU du mandat qui impliquait que l'évacuation des expatriés n'incluait pas celle des Rwandais : le "*no locals*" pour les couples mixtes ;
- le rapport français confirme l'assistance militaire apportée par la France sous forme d'armes et de conseils au régime autoritaire et raciste de Habyarimana, la poursuite de cette aide, même réduite, aux FAR au début du génocide, et la passivité de la France pour arrêter les membres du gouvernement génocidaire dans la zone contrôlée par Turquoise ;
- le rapport de l'ONU est, parmi les quatre rapports, celui qui démontre le mieux non seulement l'incurie des organes de l'ONU – le Conseil de sécurité, le secrétariat général, le *DPKO* et la MINUAR –, mais aussi celle des personnes directement concernées, à savoir, les plus hautes autorités de l'Organisation : le SGNU, B. Boutros-Ghali, le chef du *DPKO* et SG adjoint, K. Annan, le Sous-SG, I. Riza, le représentant spécial du SGNU au Rwanda, J.-R. Booh Booh ; le rapport rend, toutefois, hommage à la MINUAR qui même réduite à quelques centaines d'hommes a pu protéger près de 4000 Rwandais ;
- le rapport de l'OUA met le mieux en évidence

- le racisme sous-jacent aux opérations française et belge de protection limitées aux expatriés et indifférentes au Rwandais ;
- l'insensibilité des E.-U. au drame rwandais pour des raisons purement économiques et une méconnaissance crasse de la région malgré les bataillons de soi-disant experts du Département d'Etat qui ignoraient que le Rwanda n'avait rien de comparable avec la Somalie ;
- l'abstention des Etats à agir alors qu'ils en avaient facilement la possibilité matérielle vu la présence de troupes sur place et dans les pays voisins ;
- l'abstention de l'OUA à parler de « génocide » ;
- un tableau sans complaisance du Rwanda post-génocidaire jusqu'en 2000.

3°) Si ces 4 rapports traduisent bien le juste sentiment de culpabilité de la communauté internationale et apportent une contribution légitime à la mémoire de la catastrophe rwandaise, ils ne ressusciteront pas les quelques 800 000 morts des carnages commis au Rwanda ni les centaines de milliers (peut-être, millions) de victimes des conflits en RDC, consécutifs au drame rwandais. Ils permettent de douter, et même de désespérer, du sens moral de l'espèce humaine mais le soussigné ne peut s'empêcher de penser que si des cerveaux humains ont pu faire Auschwitz, les génocides de 1915 et de 1994, le massacre des Taiping, le viol de Nankin et des millions d'autres horreurs, ce sont aussi des cerveaux humains qui ont découvert les antibiotiques, conçu la mécanique quantique, inventé l'informatique, le vélo³⁶⁰, produit *Le clavier bien tempéré*, *Le lac des cygnes*, *Singing in the rain*, *L'agneau mystique*, et des millions d'autres chefs d'œuvre ... Comme les langues d'Esopo, le cerveau est la meilleure et la pire des choses, il n'y a donc rien à faire, sinon le domestiquer, le formater au respect intangible des droits humains les plus sacrés

³⁶⁰ La plus noble conquête de l'homme, aux yeux du soussigné, cycliste quotidien ...

et continuer de « *tenter de vivre* »³⁶¹ ... Comme on peut le lire sur la publicité d'un spectacle consacré à la célèbre exploratrice, Alexandra David-Néel, « *si nos pensées créent notre réalité, alors éduquons nos pensées !* »³⁶²

³⁶¹ P. Valéry, « *Le cimetière marin* ».

³⁶² www.adn-spectacle.com/

**Les rapports sur le génocide au Rwanda
en avril-juillet 1994
(Belgique, France, ONU, OUA)**

I.	Quatre rapports distincts par leurs auteurs, leur genèse, leur ampleur et leur présentation rédactionnelle	8
	A. Le rapport belge	10
	B. Le rapport français	14
	C. Le rapport de l'ONU	16
	D. Le rapport de l'OUA	18
	E. La présentation rédactionnelle des rapports	20
II.	Quatre rapports proches dans leurs analyses et conclusions	25
	A. L'histoire du Rwanda jusqu'au 6 avril 1994	25
	B. Les événements d'avril-juillet 1994	29
	1. Le massacre des militaires belges de la MINUAR	36
	a) Avant le massacre	37
	b) Au moment de la capture des soldats belges	37
	c) Pendant le massacre	38
	2. Le génocide proprement dit et l'attitude de la communauté internationale	38
	a) Les causes	39
	b) Les signes avant-coureurs	39
	c) La matérialité du génocide	41
	d) La qualification du génocide	43
	e) La réaction internationale	45
	1°) La Belgique	45

	2°) La France	50
	3°) Les E.-U.	53
	4°) Les autres Etats	57
	5°) Les NU	58
	6°) L'OUA	67
Conclusions		71
1.	Des conclusions propres à chaque rapport	72
2.	Des conclusions communes à plusieurs rapports	75
	a) Le mandat et le nombre d'hommes de la MINUAR	75
	b) L'exécution du mandat	76
	c) Les modifications apportées au mandat et à la composition de la MINUAR	77